

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers (les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 2 Février 1916 (27 Rebia I 1334)	133
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef p. l., du 3 Février 1916, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution du journal "Hindustan Gadar".	134
3. — Arrêté Résidentiel du 31 Janvier 1916 fixant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part.	135
4. — Arrêté Résidentiel du 2 Février 1916 portant nomination dans le personnel du Service des Commandements territoriaux	135
5. — Dahir du 21 Janvier 1916 (15 Rebia I 1334) concernant la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.	136
6. — Dahir du 22 Janvier 1916 (16 Rebia I 1334) nommant M. Walter Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.	136
7. — Dahir du 25 Janvier 1916 (19 Rebia I 1334) portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales	136
8. — Dahir du 23 Janvier 1916 (22 Rebia I 1334) portant classement comme Monuments Historiques de la Kasbah Fadla et du Pont sur l'Ouam el Rebia.	140
9. — Dahir du 28 Janvier 1916 (22 Rebia I 1334) classant comme Monument Historique la Médersa Moulay Youssef à Marrakech	140
10. — Dahir du 28 Janvier 1916 (22 Rebia I 1334) classant comme Monument Historique le Fondouk Ndjarine à Fez	140
11. — Arrêté viziriel du 5 Janvier 1916 (28 Safar 1334) portant création de bureaux de l'état civil dans les villes de Fez et Meknès et les circonscriptions relevant de chacune de ces localités.	141
12. — Arrêté viziriel du 26 Janvier 1916 (26 Rebia I 1334) relatif aux mesures disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires du cadre des Travaux Publics.	141
13. — Arrêté viziriel du 6 Février 1916 (1 ^{er} Rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons	142
14. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création d'une distribution des Postes à Sidi-Sman.	144
15. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien	144

PARTIE NON OFFICIELLE

16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 Février 1916	145
17. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occidental	145
18. — Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques. — Rapport mensuel (Janvier 1916)	157
19. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 229, 230, 240, 241, 242, 243 et 244	158
20. — Annonces et Avis divers	160

**COMPTE RENDU
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 2 Février 1916 (27 Rebia I 1334)**

Le Conseil des Ministres est présidé par Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Si M'HAMMED EL GUERBAS, Grand Vizir, ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées à la grande beniga, durant la dernière semaine et au nombre desquelles il convient de mentionner :

La convention modifiant l'accord du 15 octobre 1915, relatif à l'aconage de Kenitra :

Le Dahir relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir, en matière de police municipale :

Dahir édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, etc.

Puis, Si BOU CHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice, rend compte des affaires et procès dont il a été saisi, ainsi que des questions relatives au Haut Enseignement Musulman.

Si AHMED EL-JAI, Ministre des Habous, fait le résumé des questions relatives à l'Administration des Habous.

Enfin, Si ABDERRHAMAM BARGACH, Président du Conseil Criminel, rend compte des affaires pénales jugées par le Conseil.

Puis, le Commandant JOYANT, Directeur adjoint des Travaux Publics, fait l'exposé du programme de construction de routes entrepris par le Gouvernement du Protectorat.

Le réseau de routes, dont on a commencé la construction, comprend :

Une route reliant Rabat d'une part, à Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador et, d'autre part, à Kenitra, avec prolongement vers Souk el Arba du Gharb et Ksar el Kebir.

Deux routes reliant Kenitra à Fez, l'une passant par le col de Zegotta et l'autre par Meknès.

Une route suivant la vieille piste de Fez vers Ksar el Kebir, par Souk el Arba du Gharb.

Routes reliant Marrakech à Casablanca, Mazagan et Mogador.

La longueur totale de ce réseau est de 1.500 kilomètres, dont 400 kilomètres sont construits, 600 kilomètres en cours d'exécution. Les 500 derniers kilomètres seront mis en chantier à bref délai.

En dehors de ce réseau, on étudie la construction de trois grandes voies de communication, destinées à relier 1° Rabat à Meknès par Tiffet, 2° Casablanca à Casbah Tadla, 3° et Safi à Marrakech.

Enfin, on envisage la construction de routes secondaires destinées à desservir les régions fertiles comme la Chaouïa, le Gharb et les Doukkala. Ce réseau secondaire atteindra une longueur totale de 450 kilomètres. On a commencé, au moyen des prisonniers allemands, la construction des routes secondaires de Chaouïa, en particulier celles reliant Casablanca à Camp Boulhaut et au Bouche-ron.

Les routes et pistes aménagées rendent dès à présent les communications plus faciles : les automobiles font actuellement le trajet entre Rabat et Casablanca en deux heures et celui de Rabat à Kenitra en moins d'une heure.

La traversée des Doukkala, de Mazagan à Sidi Bennour, et celle de la Chaouïa, entre Casablanca et Settat, sont actuellement faciles, même en temps de pluie.

La réalisation de ces grands travaux, en contribuant au développement économique du Maroc, a été à un autre point de vue un bienfait pour les indigènes : une vingtaine de millions ont déjà été dépensés et répandus dans le pays sous forme de salaires aux ouvriers marocains. Beaucoup de familles pauvres ont pu, en s'employant sur les chantiers, réaliser quelques économies et les employer à acquiescer un petit cheptel.

Le Capitaine HARING, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait ensuite l'exposé de la situation politique et militaire de la zone française du Protectorat.

La colonne mobile de Taza, sous le commandement du Colonel SIMON, s'est portée le 27 à Souk el Had des Gueznaïa où les rebelles avaient établi leur camp.

La colonne mobile, après un combat vivement mené, s'est emparé du camp. L'ennemi a été razzé par les partisans, il a subi des pertes importantes et a abandonné dix cadavres sur le terrain.

Les jours suivants, la colonne mobile a rayonné dans la région de Souk es Sebti et a dispersé quelques groupes de rebelles.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION. COMMANDANT EN CHEF P. I., DU 3 FÉVRIER 1916,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution du journal l'« Hindustan Gadar ».

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I.,

Vu l'Ordre du Général Commandant en Chef en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu le numéro du 22 décembre 1915 de « l'Hindustan Gadar » (Inde opprimée), journal Indien édité à San Francisco, contenant des informations tendancieuses et hostiles aux Etats alliés et notamment à l'Angleterre ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de « l'Hindustan Gadar », sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 3 février 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef p. I.,

HENRYS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 JANVIER 1916
fixant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA
RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, sont fixées, par mot, ainsi qu'il suit :

VOIES	FRANCE	ALGÉRIE	TUNISIE
I. — MAROC OCCIDENTAL			
Voie Casablanca.....	0 fr. 30 sans minimum	0 fr. 35 sans minimum	0 fr. 35 sans minimum
Voie Tanger-Oran.....	0 fr. 30 sans minimum	0 fr. 175 minimum 0.90	0 fr. 25 sans minimum
Voie lignes terrestres Algéro-Marocaines.....	0 fr. 30 sans minimum	0 fr. 175 minimum 0.90	0 fr. 25 sans minimum
II. — MAROC ORIENTAL			
Voie lignes terrestres Algéro-Marocaines.....	0 fr. 15 minimum 0.90	0 fr. 10 minimum 0.60	0 fr. 15 minimum 0.90
Voie Tanger-Oran.....	0 fr. 30 sans minimum	0 fr. 175 minimum 0.90	0 fr. 25 sans minimum
Voie Casablanca.....	0 fr. 30 sans minimum	0 fr. 35 sans minimum	0 fr. 35 sans minimum

ART. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté, dont les dispositions seront applicables à dater du 1^{er} février 1916.

Fait à Rabat, le 31 janvier 1916

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AU LAIRE.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres PERRET, récemment affecté au Service des Commandements territoriaux, est nommé Commandant du Cercle de l'Ouerba (Région de Fez), en remplacement du Commandant DE FABRY.

Fait à Rabat, le 2 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AU LAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 FÉVRIER 1916
portant nomination dans le personnel du Service des Commandements territoriaux

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA
RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général de Division, Commandant en Chef p. i.,

DAHIR DU 21 JANVIER 1916 (15 REBIA I 1334)
concernant la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

En raison de l'importance croissante des relations postales de Notre Empire et de l'extension des Services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

En vue d'assurer une plus grande unité de direction et de permettre une solution plus rapide des affaires,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1916, la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de la zone française de l'Empire Chérifien cessera d'être rattachée à la Résidence Générale des Finances.

Fait à Rabat, le 15 Rebia I 1334.
(21 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 22 JANVIER 1916 (16 REBIA I 1334)
nommant M. Walter Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention du 1^{er} octobre 1913, relative à la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones dans la zone française de l'Empire Chérifien, ratifiée et rendue applicable par Notre Dahir du 22 février 1914 (26 Rebia I 1332) ;

Vu Notre Dahir en date du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), détachant la Direction de l'Office des Postes,

des Télégraphes et des Téléphones, de la Direction Générale des Finances,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. J. WALTER, Chef du Service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, est nommé Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1916.

ART. 2. — Le traitement de M. J. WALTER est élevé à 18.000 francs, à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 16 Rebia I 1334.
(22 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 31 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 28 JANVIER 1916 (22 REBIA I 1334)
portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de réglementer l'entrée sur le territoire de la zone française de Notre Empire, la circulation, la consommation de l'opium, qui fait l'objet d'un monopole au profit de Notre Gouvernement.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra faire le commerce d'une ou plusieurs des substances visées au présent Dahir sera tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative de sa résidence en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les producteurs de ces denrées indigènes, chimistes, fabricants, pharmaciens employant ou débitant ces denrées ou substances seront astreints à la même déclaration.

La déclaration sera inscrite sur un registre et récépissé en sera donné au déclarant. Elle sera immédiatement renouvelée dans tout cas de déplacement de l'établissement ou de changement de titulaire ou de propriétaire. Extrait de toute déclaration sera transmis au bureau d'entrée des produits visés au présent Dahir dont relève l'établissement.

CHAPITRE PREMIER

Importation de l'opium

ART. 2. — Les importations d'opium, soit brut, soit officinal, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales, ne peuvent entrer sur le territoire de la zone française de Notre Empire que par les ports ou points frontières fixés et après acquit des droits établis par arrêtés de Notre Grand Vizir. Les importateurs des denrées précitées sont tenus de prendre, au bureau d'entrée par lequel doit avoir lieu l'introduction, tous acquit à caution et quitance indiquant la provenance, la nature exacte du produit, les quantités importées, le montant des droits payés au Trésor, le nom et la résidence des destinataires, le délai dans lequel les produits devront être remis à tout destinataire.

L'acquit à caution devra être rapporté dans un délai fixé par le bureau d'entrée et qui ne pourra jamais excéder quatre mois, revêtu du certificat de décharge de l'autorité administrative de contrôle du lieu de résidence du ou des destinataires à peine d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 3. — L'importateur doit tenir un registre spécial, exclusivement affecté à la vente ou à la cession de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales. Il y inscrit, aussitôt après la prise en charge, la quantité reçue. Le type des registres pourra être créé ou modifié par arrêtés de Notre Grand Vizir.

CHAPITRE II

De l'opium indigène

ART. 4. — Tout producteur d'opium indigène devra, aux époques et dans le délai fixés par arrêté de Notre Grand Vizir, déclarer à l'autorité administrative de contrôle de sa circonscription, la nature et la qualité de ses produits, qu'il lui sera, en tous cas, interdit de transformer. Avis des déclarations ainsi faites sera transmis par l'autorité administrative de contrôle qui les aura reçues, au bureau d'importation dont relève la circonscription.

ART. 5. — L'opium indigène ne pourra être mis dans le commerce et transporté, même de chez un habitant chez un autre d'une même résidence, que sous la condition de paiement des droits dont sera frappé l'opium importé et sous la garantie de l'acquit à caution, ainsi qu'il est fixé à l'article 2 ci-dessus.

L'acquit à caution devra être rapporté dans un délai fixé par l'autorité administrative de contrôle dont relève le producteur qui n'excèdera pas quatre mois, du jour de la sortie des marchandises des locaux du producteur ou vendeur; revêtu du certificat de décharge de l'autorité administrative de contrôle du lieu de la résidence du ou des destinataires; il sera remis à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la résidence du producteur et vendeur, le tout sous les pénalités de l'art. 2 ci-dessus; l'autorité administrative de contrôle qui aura reçu l'acquit à

caution avec décharge le fera tenir sans délai au bureau d'importation dont relève la circonscription.

ART. 6. — Le producteur indigène devra tenir un registre spécial exclusivement affecté à l'inscription des quantités par lui récoltées, comme aussi des quantités vendues ou cédées. Il y inscrit, aussitôt après les opérations de la récolte terminées, les quantités obtenues; ces mentions servent de base à ses déclarations à l'autorité administrative de contrôle et doivent concorder avec elles. Le type du registre pourra être créé ou modifié par arrêtés de Notre Grand Vizir.

CHAPITRE III

De la vente ou de la cession aux commerçants en gros, industriels, chimistes ou pharmaciens

ART. 7. — Aucune quantité ne peut être vendue ni cédée à quelque titre que ce soit, même gratuitement, par l'importateur d'opium exotique ou par le producteur d'opium indigène que, soit à des commerçants en gros, à des industriels ou des chimistes, pour le transformer en opium officinal ou pour en extraire les alcaloïdes, soit à des pharmaciens pour le traitement des maladies de l'homme ou des animaux, et sous les conditions suivantes :

ART. 8. — Si la vente ou la cession à un titre quelconque est faite à un commerçant ou à un industriel, la responsabilité du vendeur ou du cédant n'est dégagée qu'après que :

1° L'acheteur ou cessionnaire lui aura justifié, selon certificat reconnu exact par l'autorité administrative du contrôle de sa résidence, qu'il a effectué à cette même autorité une déclaration qu'il veut faire le commerce de l'opium, de ses alcaloïdes et de ses préparations officinales, en précisant le lieu où est son établissement ;

2° Que cet acheteur ou cessionnaire lui aura remis une commande ou demande écrite et signée, énonçant en toutes lettres et par référence au système métrique français la quantité demandée de chaque produit déterminé ;

3° Que le vendeur ou cédant aura porté cette opération sur son registre en y annexant la commande ou demande.

Dans le cas où la commande ou demande est faite en vue d'une réexpédition ou expédition hors de la zone française de Notre Empire, il est justifié de la sortie de ce territoire par un certificat délivré par le bureau dont relève la circonscription et qui demeure annexé au registre mentionné par l'art. 3 ou par l'art. 6, selon le cas.

ART. 9. — Aussitôt la livraison, l'acheteur ou cessionnaire en inscrit l'importance sur le registre spécial à l'opium qu'il doit tenir de la même manière que l'importateur. Aucune revente ou cession, à quel titre que ce soit, ne peut être opérée par lui qu'au profit d'une des personnes et sous les conditions spécialisées à l'article précédent.

ART. 10. — Est assimilée à la vente ou à la cession faite à un industriel ou à un chimiste et entraîne de part et d'autre les mêmes obligations, toute cession, à quelque

titre que ce soit, d'opium brut à un pharmacien qui entend fabriquer lui-même l'opium officinal, les alcaloïdes ou les préparations officinales qu'il emploie.

L'opium brut livré dans ces conditions ne peut jamais être vendu par le pharmacien. Si la vente a pour objet exclusif l'opium officinal, ses alcaloïdes ou ses préparations officinales, le vendeur n'a pour sa charge, à exiger que la commande écrite de la quantité à acheter ou demandée et en réalité livrée.

Il est immédiatement passé écritures de cette opération sur le registre du vendeur ou cédant et du pharmacien.

CHAPITRE IV

Vente par les pharmaciens d'opium officinal, de son extrait ou de ses alcaloïdes

ART. 11. — L'opium officinal, son extrait, ses alcaloïdes et ses préparations officinales ne peuvent être vendus ou cédés à quelque titre que ce soit, par les pharmaciens que pour l'usage de la médecine. Les pharmaciens visés au présent Dahir sont ceux admis à exercice sur le territoire de la zone française de Notre Empire.

ART. 12. — Tout pharmacien appelé à fournir une quantité quelconque d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales à quelque titre que ce soit, ne la pourra délivrer que sur ordonnance de médecin. Il sera tenu de viser, dater et signer cette ordonnance et de l'annexer à ses registres. Il ne pourra se dessaisir de cette ordonnance qu'au profit de la justice ou de l'autorité administrative de contrôle. Il ne devra délivrer que la dose exacte prescrite par l'ordonnance, sans pouvoir renouveler la délivrance du produit sur cette même ordonnance.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Si l'infraction est commise par une personne prenant faussement le titre de pharmacien ou par une personne non autorisée à exercer la pharmacie, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux ans.

L'officine sera en tout cas obligatoirement fermée et son exploitant sera interdit définitivement de tout exercice de la pharmacie ou de la médecine en zone française de Notre Empire.

CHAPITRE V

Usage de l'opium

ART. 13. — En dehors des cas prévus par l'art. 11 ci-dessus, toute cession d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales même à titre gratuit, au profit de personnes autres que celles désignées ou à ces personnes, mais pour usage autre que l'un de ceux ci-dessus spécifiés, est interdite, sous les pénalités prévues à l'art. 12 selon le cas, tant contre le vendeur ou cédant que contre l'acheteur ou cessionnaire. Il est également interdit, sous les pénalités les plus élevées de l'art. 12 de favoriser la circulation, la détention et l'emploi prohibé d'opium en consentant,

même gratuitement, l'usage d'un local ou par tout autre moyen.

ART. 14. — Tout débit de boissons, tout lieu public, tout local où le public aura été admis, soit librement, soit sur la présentation d'intéressés, affiliés ou habitués, qu'il y ait eu ou non rétribution exigée, offerte ou perçue, dans lequel aura été découvert soit de l'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales en quantité quelconque et sans justification régulière de détention, soit des instruments ou engins destinés à fumer l'opium ou à l'usage de l'opium, de son extrait, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales, sera immédiatement fermé par mesure administrative. Les tenanciers exploitants, associés, agents employés de l'établissement ou du local, les personnes qui y auront été trouvées sans motif légitime, seront passibles des peines prévues à l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus, lesquelles seront portées à celles de l'article 12, paragraphe 3, pour les tenanciers, exploitants ou pour tout personnel de direction.

Denrées en fraude, instruments ou appareils employés ou destinés au service de l'établissement ou du local, meubles et objets mobiliers dont l'établissement ou local sera garni, seront saisis.

Le jugement de condamnation prononcera la confiscation de toutes choses saisies et maintiendra la fermeture.

ART. 15. — Au cas où la fermeture d'un débit de boissons aura été encourue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, le tenancier de cet établissement sera privé pour l'avenir du droit d'en ouvrir un autre ou d'y servir à quelque titre que ce soit, sous les peines de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 16. — Tout individu trouvé détenteur d'une pipe à opium dans quelque lieu que ce soit, sera passible des peines prévues à l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Dispositions générales. — Contrebande

ART. 17. — L'opium, ses alcaloïdes et ses préparations officinales doivent être tenus par les importateurs, commerçants en gros, industriels et pharmaciens dans un lieu sûr, placés sous leur surveillance, et fermés à clef. Toute quantité trouvée en dehors sera saisie sur procès-verbal et confiscée au profit du Trésor.

ART. 18. — Les registres spéciaux exclusivement affectés à la vente, l'achat, l'emploi de l'opium, de ses alcaloïdes et de ses préparations officinales, doivent être cotés et paraphés par l'autorité administrative de contrôle. Les inscriptions y sont faites de suite sans aucun blanc, rature ou surcharge. Les dits registres doivent être conservés pendant dix ans pour être représentés à toute réquisition de l'autorité publique.

ART. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales donnera lieu à saisie pour confisca-

tion au profit du Trésor, des marchandises, récipients, emballages, moyens de transport, et, en outre, aux pénalités ci-dessous, le tout à prononcer par la juridiction compétente.

ART. 20. — Si l'introduction ou la tentative d'introduction s'est produite par un port ouvert au commerce ou par tout autre point d'entrée, les peines seront une amende de 500 à 2.000 francs et une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée, la restitution des droits fraudés, un emprisonnement de 5 jours à un an.

ART. 21. — Si l'introduction ou la tentative d'introduction s'est produite en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau d'entrée, les peines seront une amende de 1.000 à 5.000 francs ; une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée, la restitution des droits fraudés, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 22. — Les pénalités prévues aux articles 20 et 21 pourront être portées au double du maximum dans tous les cas où des infractions auraient été commises ou tentées soit de nuit, soit en réunion de deux ou plusieurs personnes, soit avec rébellion ou violence envers les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

ART. 23. — Toutes infractions aux articles 20 et 21 ci-dessus, seront constatées par les agents et selon la procédure fixée aux articles 8, 9, 10 et 11 du Dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada Ettani 1332), sur la surveillance et la répression de la contrebande du tabac et du kiff.

ART. 24. — Concurrément avec les inspecteurs qui pourront être nommés par Arrêté de Notre Grand Vizir, sur avis conforme du Directeur Général des Services de Santé, les agents énumérés à l'art. 8 du Dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada Ettani 1332) précité, devront veiller à l'exécution du présent Dahir comme aussi de tout Arrêté de Notre Grand Vizir pris pour assurer son application. Ils visiteront à cet effet, avec l'assistance, soit de l'inspecteur institué par le présent article, soit d'un chimiste délégué par le Directeur Général des Services de Santé et, si besoin est, avec l'assistance du délégué du consul compétent, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par ou pour le compte des pharmaciens, des médecins ou des vétérinaires, les magasins des commerçants en gros, des importateurs ou producteurs et les laboratoires des industriels et des chimistes vendant ou employant l'opium, ses alcaloïdes ou ses préparations officinales, et s'assureront que l'établissement est régulièrement ouvert en exigeant la présentation de la déclaration prévue à l'article premier du présent Dahir.

Si cette déclaration n'a pas été faite, ils procéderont immédiatement à la fermeture du magasin, dépôt ou débit clandestin et à la saisie des quantités d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales qu'il renferme et dont la confiscation au profit du Trésor sera prononcée par la juridiction compétente.

Si la justification est produite, ils s'assureront que les registres prescrits aux articles 3 et 6 sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec la quantité existante. Ils constateront les déficits ou excédents.

Indépendamment de toutes autres sanctions, les excédents seront saisis en vue de confiscation ultérieure par la juridiction compétente ; tout manquant constaté entraînera, en outre des dites sanctions, une amende spéciale quintuple de la valeur des produits en déficit.

ART. 25. — Toutes quantités d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales existant sur le territoire de la zone française de Notre Empire seront déclarées à l'autorité administrative de contrôle de la résidence de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs dans les trois mois de la publication du présent Dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat. Récépissé de ces déclarations sera donné aux déclarants. Copie de toute déclaration sera transmise au bureau d'entrée dont relèvera la résidence du déclarant.

Passé le délai fixé sans déclaration, toute quantité d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales sera présumée détenue en fraude, saisie, confiscée, sans préjudice des peines prévues à l'article 21 ci-dessus.

ART. 26. — Les denrées ou produits saisis ou confisqués en exécution du présent Dahir, seront remis à la Direction Générale des Services de Santé, à telles fins qu'elle avisera.

ART. 27. — Délégation permanente est donnée à Notre Grand Vizir à l'effet de prendre tous Arrêtés pour assurer l'exécution du présent Dahir.

Sur la proposition de la Direction Générale des Services de Santé, Notre Grand Vizir pourra étendre à tous produits toxiques, alcaloïdes, stupéfiants qu'il déterminera, tout ou partie des dispositions du présent Dahir.

ART. 28. — Les infractions aux dispositions du présent Dahir à l'occasion desquelles il n'est pas édicté de pénalité spéciale, toutes infractions aux Arrêtés de Notre Grand Vizir ci-dessus prévues à intervenir, seront punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 29. — Les pharmacies des Hôpitaux militaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent Dahir et de tous Arrêtés Viziriels pris en son exécution.

ART. 30. — Quiconque aurait été condamné pour une quelconque des infractions au présent Dahir, aura, dans le délai de cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine ou la date de la condamnation à l'amende, commis une nouvelle infraction aux dispositions qui précèdent, sera condamné au maximum de la peine prévue et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 31. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent Dahir. Les dispositions du Dahir du 18 mai 1914 (19 Djoumada Ettani 1332) sur le sursis à l'exécution

des peines, ne seront jamais appliquées en matière de condamnation à l'amende.

ART. 32. — Les infractions au présent Dahir ou aux Arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont exclusivement de la compétence des juridictions françaises ; les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14 et 22 ci-dessus, seront déférées aux Tribunaux de première Instance jugeant correctionnellement.

Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1334.
(25 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 28 JANVIER 1916 (22 REBIA I 1334)
portant classement comme Monuments Historiques de la
Kasbah Tadla et du Pont sur l'Oum Er Rebia

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation de la Kasbah Tadla et du pont sur l'Oum er Rebia, situé près de la dite Kasbah ;

Vu Notre Dahir en date du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme Monuments Historiques dans la Région du Tadla :

1° La Kasbah des Aït Rba, dite « Kasbah Tadla » ;

2° Le pont sur l'Oum Er Rebia, situé près de la dite Kasbah.

Fait à Rabat, le 22 Rebia I 1334.
(28 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 28 JANVIER 1916 (22 REBIA I 1334)
classant comme Monument Historique la Médersa Moulay Youssef à Marrakech

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue de l'art et de l'histoire, à la conservation de la Médersa MOULAY YOUSSEF à Marrakech ;

Vu Notre Dahir en date du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Médersa MOULAY YOUSSEF, à Marrakech, est classée comme Monument Historique.

Fait à Rabat, le 22 Rebia I 1334.
(28 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 28 JANVIER 1916 (22 REBIA I 1334)
classant comme Monument Historique le Fondouk Ndjarine à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue de l'art et de l'histoire, à la conservation du fondouk Ndjarine à Fez ;

Vu Notre Dahir en date du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le fondouk Ndjarine, à Fez, est classé comme Monument Historique.

*Fait à Rabat, le 22 Rebia I 1334.
(28 janvier 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1916
(28 SAFAR 1334)**

portant création de bureaux de l'état civil dans les villes de Fez et Meknès et les circonscriptions relevant de chacune de ces localités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, notamment en ses articles 1, 3 et 60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) entreront en vigueur le 20 février 1916, dans les villes de Fez et de Meknès.

ART. 2. — Cet état civil n'est pas accessible aux sujets de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — Le bureau de l'état civil de Fez aura pour circonscription tout le territoire de la Région de Fez ; le bureau d'état civil de Meknès a pour circonscription tout le territoire de la Région de Meknès.

ART. 4. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans chacune de ces villes, le Chef des Services Municipaux ou son suppléant.

*Fait à Rabat, le 28 Safar 1334.
(5 janvier 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1916
(20 REBIA I 1334)**

relatif aux mesures disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires du cadre des Travaux publics

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333), portant organisation du personnel des Travaux Publics de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu les Dahirs des 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331) et 2 octobre 1915 (22 Kaada 1333), relatifs au personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), réglementant les congés du personnel Chérifien ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 décembre 1915, de la Commission prévue par l'art. 5 de l'Arrêté sus-visé du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333) ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions du dit Arrêté Viziriel en ce qui concerne les mesures de licenciement, par assimilation avec les fonctionnaires des autres Services,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'Arrêté Viziriel du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333) est complété par les dispositions suivantes :

3^o Le licenciement de tout fonctionnaire des Travaux Publics peut être prononcé par Arrêté Viziriel, pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission instituée à l'art. 5 du présent Arrêté, et moyennant une indemnité de licenciement, qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. Cette indemnité est réduite à 9 mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de 9 mois à un an de service ; à 6 mois de traitement, s'il compte de 6 mois à 9 mois de service ; à 3 mois de traitement, s'il compte de 3 mois à 6 mois de service ; à 2 mois de traitement, s'il compte moins de 3 mois de service.

Néanmoins, les fonctionnaires qui sont détachés au Maroc par une administration française, métropolitaine ou coloniale, ne sont pas licenciés avec indemnité. Ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, et sont placés, s'il y a lieu, dans la position de congé d'expectative, en attendant leur réintégration, dans les conditions prévues par l'Arrêté Viziriel sus-visé du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), réglementant les congés.

*Fait à Rabat, le 20 Rebia I 1334.
(26 janvier 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 2 février 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1916
(1^{er} REBIA II 1334)

portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), et notamment les dispositions de son article 3, paragraphe 1 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 janvier 1915 (15 Safar 1333), précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 janvier 1915 (15 Safar 1333), portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire l'emploi, dans la préparation des denrées alimentaires et des boissons, de matières colorantes ou de produits reconnus dangereux pour la santé publique.

ARRÊTE :

A. — ANTISEPTIQUES

ARTICLE PREMIER. — Toute denrée alimentaire ou boisson additionnée d'un produit antiseptique, autre que ceux dont l'emploi est déclaré licite, sera considérée comme dangereuse pour la santé, c'est-à-dire « toxique », au sens du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332).

ART. 2. — Est autorisé, pour la préparation et la conservation des denrées alimentaires, l'emploi du sel marin dans les limites des usages commerciaux.

ART. 3. — Est toléré l'emploi de l'acide sulfureux pur pour la préparation ou la conservation des boissons ou des denrées alimentaires telles que vins, bières, cidres, vinaigres, fruits secs et fruits confits.

ART. 4. — Est toléré l'emploi de l'acide borique pur, dans la proportion maxima de 5 pour mille en poids, pour la conservation des graisses d'origine animale ou végétale : beurres, margarines, etc.

Les Arrêtés spéciaux à chaque catégorie de produits ou marchandises, qui se rattachent au Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), déterminent la limite maxima à laquelle l'addition peut être portée.

B. — MATIÈRES COLORANTES

ART. 5. — La coloration artificielle des produits alimentaires et des boissons n'est autorisée que dans certaines conditions, dans les cas spécifiés ci-après :

Bières. — Peuvent être colorées seulement au moyen de caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales.

Hydromels, cidres et poirés. — Peuvent être colorés seulement avec la cochenille, le caramel ou l'infusion de chicorée.

Autres boissons. — Ne peuvent être colorées qu'avec des colorants végétaux inoffensifs.

Vinaigres. — Peuvent être colorés au moyen du caramel. La cochenille et l'orseille peuvent aussi être employés, mais, dans ce cas, l'étiquette devra porter la mention « coloré ».

Vins. — Coloration artificielle interdite (Arrêté Viziriel du 2 janvier 1915 (15 Safar 1333)).

Eaux-de-vie naturelles. — (Eau-de-vie de vin, rhum, etc.). Ne peuvent être colorés qu'avec le caramel.

Eaux-de-vie d'industrie. — (Ou de fantaisie). Peuvent être colorées avec les colorants végétaux inoffensifs, exclusivement.

Liqueurs. — Peuvent être colorées avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille et les matières colorantes dérivées de la houille dont la liste, strictement limitative, est annexée au présent Arrêté.

Sirops. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs ou la cochenille seulement.

Les liqueurs ou sirops naturellement colorés (cassis, merise, framboise, etc.), additionnés d'une matière colorante, doivent porter une étiquette avec la mention « coloré » ou « fantaisie » (Arrêté Viziriel du 2 janvier 1915, 15 Safar 1333, article 4).

Sucres. — Peuvent être azurés avec l'outremer ou le bleu d'indanthrène, ou blondis avec le caramel.

Miel. — Ne doit pas être coloré artificiellement.

Miel artificiel ou de fantaisie : produits de la confiserie (sucrerie, fruits confits, pâte de fruits). — Peuvent être colorés avec des colorants végétaux inoffensifs, de la cochenille et avec les dérivés de la houille dont la liste est annexée au présent Arrêté.

Ils peuvent être colorés, en outre, avec des colorants minéraux inoffensifs tels que le noir de fumée, les oxydes de fer et l'outremer.

Toutefois, en ce qui concerne les sucreries contenant du suc de réglisse, la partie colorée doit renfermer au moins 4 % de suc de réglisse.

L'emploi de l'or, de l'argent, de l'aluminium pur est autorisé pour la métallisation des sucreries.

Les fruits verts confits peuvent être reverdis au sulfate de cuivre, pourvu que la quantité de sel de cuivre (calculée en cuivre métallique) ne dépasse pas cent milligrammes par kilo de produit.

Confitures, gelées, marmelades. — Peuvent être colorées seulement avec la cochenille et les colorants végétaux inoffensifs, mais l'étiquette doit porter la mention « colorée » ou « fantaisie ».

Beurres et huiles. — Peuvent être colorés seulement avec des colorants végétaux inoffensifs.

Margarines. — Coloration interdite (Dahir du 14 octobre 1914, 23 Kaada 1332).

Pâtes alimentaires. — Peuvent être colorées seulement avec des colorants végétaux inoffensifs ou avec le jaune naphthol S, mais l'étiquette doit porter la mention « coloré ».

Produits de la pâtisserie et de la boulangerie. — Peuvent être colorés avec la cochenille ou les colorants végétaux inoffensifs.

Les colorants jaunes sont interdits quand on les destine à simuler les œufs.

Conservés de viande et produits de la charcuterie. — Peuvent être colorés avec des matières colorantes végétales inoffensives ou à la cochenille.

Les enveloppes seules (boyaux servant à préparer les saucisses et les saucissons) peuvent être colorées avec les dérivés de la houille dont l'emploi est toléré suivant la liste annexée au présent Arrêté.

Conserves de légumes et de fruits. — Peuvent être colorées au moyen de colorants végétaux inoffensifs ou de la cochenille.

Les fruits ou légumes verts peuvent être colorés au moyen du sulfate de cuivre, à condition de ne pas retenir plus de cent vingt milligrammes de sel de cuivre (calculé en cuivre métallique) pour cent grammes de produit égoutté.

C. — ESSENCES ARTIFICIELLES

ART. 6. — Est toléré dans la fabrication des produits de fantaisie, sirops, liqueurs et produits de la confiserie, à raison de 5 grammes par kilo de sucre, l'emploi des solutions alcooliques à 15 ou 20 % d'éthers chimiques de la série grasse ou aromatique, à l'exception de l'éther sulfurique, des dérivés nitreux, du chloroforme, du bromure ou chlorure d'éthyle, de cyanhydrique, de la nitrobenzine, des bases pyridiques, de l'aldéhyde salicylique et des produits considérés comme vénéneux par la pharmacopée française.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 7. — L'importation, la vente, la mise en vente et la détention, en vue de la vente des denrées alimentaires ou boissons additionnées de substance antiseptique ou de matière colorante dont l'emploi n'est pas toléré, sont interdites.

Un produit artificiellement coloré, dont la mise en vente serait faite sans indication de coloration, dans les cas où il est spécifié d'en faire la mention sur les étiquettes, ne serait pas reconnu conforme aux prescriptions du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332). La mention de coloration n'est pas nécessaire si la denrée alimentaire ou boisson est vendue comme produit « de fantaisie » (Article 4 de l'Arrêté Viziriel du 9 janvier 1915 (15 Safar 1333)).

L'addition à un produit naturel, d'une essence artificielle entraîne l'obligation de faire figurer sur les étiquettes la mention : « arôme artificiel » ou « fantaisie ».

ANNEXE

LISTE DES MATIÈRES COLORANTES DÉRIVÉES DU GOUDRON DE HOUILLE, DONT L'EMPLOI EST TOLÉRÉ

À titre exceptionnel et en raison de la très minime quantité de substance nécessaire à produire la coloration, il est permis d'employer pour la préparation des liqueurs, des sucreries, fruits confits et pâtes de fruits, pour la coloration extérieure des enveloppes des produits de la charcuterie, des coquilles d'œufs durs et des croûtes de fromages, les couleurs ci-après désignées dérivées du goudron de houille.

Ces matières colorantes devront être commercialement pures, ne renfermer aucune substance toxique et répondre, chimiquement, à la définition qu'en a donné le décret français sur la matière, en date du 4 juillet 1910.

Colorants roses

Eosine ;
Erythrosine ;
Rose Bengale.

Colorants rouges

Bordeaux B ;
Ponceau cristallisé ;
Bordeaux S ;
Nouvelle coccine ;
Rouge Solide ;
Ponceau RR ;
Ecarlate R ;
Fuschine acide.

Colorant orange

Orangé I.

Colorants jaunes

Jaune naphthol S ;
Chrysoïne ;
Auramine O.

Colorants verts

Vert malachite ;
Vert acide J.

Colorants bleus

Bleu à l'eau 6B ;
Bleu patenté.

Colorants violets

Violets de Paris ;
Violet acide GB.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rebia II 1334,
(6 février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL. G'UEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**
portant création d'une distribution des Postes à Sidi-Smaïn

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et
des Télégraphes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des Postes est
créée à SIDI SMAÏN, à partir du 15 février 1916.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télé-
graphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 27 janvier 1916.

Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,
WALTER.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française
de l'Empire Chérifien

Par Dahir en date du 25 janvier 1916 (19 Rebia I 1334),

M. MALET, Antoine, François, est nommé Directeur de
l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de la
zone française de l'Empire Chérifien.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 26 janvier 1916 (20
Rebia I 1334),

M. CHEVALIER, Achille, Fernand, Commis principal
de 2^e classe des Travaux Publics, est nommé Conducteur
adjoint de 3^e classe des Travaux Publics, à compter du 1^{er}
juillet 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 26 janvier 1916 (20
Rebia I 1334),

M. CARTIER, Léon, Célestin, Victor, Commis de 3^e
classe des Travaux Publics, précédemment déclaré admis-
sible à l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe des Ponts
et Chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1916,
à l'emploi de Conducteur adjoint de 3^e classe des Travaux
Publics.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 28 janvier 1916 (22
Rebia I 1334),

Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1916, aux
grades et emplois ci-après :

A. — TRAVAUX PUBLICS

Sous-Ingénieur de 2^e classe

M. BAZOUIN, Conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. BOURDONCLE, Louis, Nestor, Conducteur de 2^e
classe.

Conducteurs de 3^e classe

MM. PORRI, Michel, Conducteur de 4^e classe ;
MOTLET, Julien, Conducteur de 4^e classe ;
• ANGELINI, Pascal, Conducteur de 4^e classe ;
MERMOZ, André, Pierre, Conducteur de 4^e classe ;
DUTERTRE, Conducteur de 4^e classe.

Conducteur de 4^e classe

M. AUTRAN, Ernest, Conducteur adjoint principal de 2^e
classe.

Conducteur adjoint hors classe

M. ABEL, Eugène, Conducteur adjoint principal de 1^{re}
classe.

Conducteur adjoint principal de 1^{re} classe

M. LEPAS, Gustave, Alexandre, Conducteur adjoint
principal de 2^e classe.

Conducteurs adjoints principaux de 2^e classe

MM. LAUSSON, Durand, Conducteur adjoint de 1^{re} classe ;
BLANC, Georges, Louis, Conducteur adjoint de 1^{re}
classe ;
BAFFERT, Adolphe, Conducteur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteurs adjoints de 1^{re} classe

MM. GEOFFROY, Jules, Conducteur adjoint de 2^e classe ;
PERRE, Pierre, René, Clément, Conducteur adjoint
de 2^e classe ;
SIMIOT, Conducteur adjoint de 2^e classe.

Conducteurs adjoints de 2^e classe

MM. DARDOIZE, Manuel, Albert, Conducteur adjoint de 3^e
classe ;
TRONCHON, Antoine, Marcel, Désiré, Conducteur
adjoint de 3^e classe ;
VALLET, Adolphe, Cyprien, Conducteur adjoint de
3^e classe ;
AIGLON, Clément, Ferdinand, Ernest, Conducteur
adjoint de 3^e classe ;
LEPAGE, Adrien, Cyprien, Simon, Conducteur
adjoint de 3^e classe ;
MAZEL, Jules, Maurice, Conducteur adjoint de 3^e
classe ;
LAURET, Fernand, Conducteur adjoint de 3^e classe ;
DANELLE, Léon, Gabriel, Conducteur adjoint de 3^e
classe ;
PAGE, Conducteur adjoint de 3^e classe.

Conducteur adjoint de 3^e classe

M. DEZAUNAY, Stéphane, Commis principal de 2^e
classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. HERMANN, Gustave, Commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

- MM. FRADET, Louis, Antoine, Commis de 1^{re} classe ;
BRISSET, Auguste, Commis de 1^{re} classe ;
BAUME, Félix, Julien, Germain, Commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe

- MM. LENOIR, Emile, Commis de 2^e classe ;
FEZANDIER, Albert, Alexis, Commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe

- MM. SACRESTE, Pierre, Henri, Commis de 3^e classe ;
CARE, Léon, Victor, Charles, Commis de 3^e classe ;
PARISEY, Aristide, Maurice, Commis de 3^e classe ;
CROUX, Lucien, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

- MM. PAOLETTI, Jean, Augustin, Commis de 4^e classe ;
SALLE, Albert, Lucien, Commis de 4^e classe ;
ORTOLI, Paul, Noël, Commis de 4^e classe ;
COUTRET, Fernand, Henri, Emile, Commis de 4^e classe.

B. — MINES*Sous-Ingénieur de 1^{re} classe*

- M. SAVRY, Georges, Adolphe, Sous-Ingénieur de 2^e classe.

Contrôleurs de 2^e classe

- M. RICHARD, Charles, Louis, Edouard, Contrôleur de 3^e classe.

C. — ARCHITECTURE*Inspecteurs Vérificateurs de 4^e classe*

- MM. GILLES, Albert, Inspecteur Vérificateur de 5^e classe ;
BOULENGER, Daniel, Emile, Inspecteur Vérificateur de 5^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 5 Février 1916**

Région Fez-Taza. — Les tribus rebelles qui, très confiantes dans la puissance d'Abdelmalek, avaient embrassé sa cause, ont été surprises par la rapidité et la vigueur avec lesquelles la colonne Simon avait dispersé le 27 janvier la harka de l'agitateur. Leurs contingents, découragés et fortement éprouvés par notre feu ont, pour la plus grande part, décidé d'abandonner la lutte et sont rentrés chez eux.

Abdelmalek s'est réfugié chez les Gueznaïa du nord, n'ayant plus autour de lui que quelques familiers.

Du 28 au 31 janvier, le Colonel Simon a parcouru le territoire des fractions Ouërba et Beni bou Yala, où subsistaient encore de petits rassemblements hostiles. De nom-

breux villages ennemis ont été razzés par les partisans Branès, qui en ont retiré un butin considérable, et ensuite détruits. La faible résistance qu'ont cherché à opposer les dissidents a été facilement brisée. Nos pertes pour ces journées se réduisent à un tué et quelques blessés.

Ces opérations ont provoqué de nouvelles demandes d'aman de groupements Beni bou Yala, Beni Feggous et Megraoua, qui ont déjà payé la contribution de guerre mise à la base de leur soumission.

La colonne, rassemblée sous les ordres du Colonel Simon, a été disloquée le 1^{er} février. Les troupes de Taza ont rejoint le même jour leur garnison, tandis que le groupe mobile de Fez, placé sous le commandement du Colonel Corbière, se portait sur l'oued Amelil et l'Inaouen.

Région Kasbah-Tadla. — La colonne mobile du Général Garnier-Duplessis est rentrée à Kasbah Tadla le 30 janvier, après avoir parcouru sans incident la région de Guelmous et Sidi Lamine.

Tous les renseignements recueillis, sur les combats, livrés dans la période du 18 au 23 janvier, aux environs de Khenifra, confirment que les Zafan y ont subi des pertes énormes qui les ont fortement démoralisés.

Territoire de Bou-Denib. — Des groupements Aït Atta ayant manifesté l'intention de venir inquiéter les fractions ralliées voisines de Bou-Denib, un détachement quitta le poste le 31 janvier, sous les ordres du Commandant Doury, pour effectuer pendant quelques jours une tournée de police dans la région ouest.

Rien à signaler dans les autres régions.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

SESSION

**DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DU MAROC OCCIDENTAL**

**III. — RAPPORTS PRÉSENTÉS
PAR LE COMITÉ DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DE MAZAGAN**

**A. — Rapport général sur la situation économique
de la circonscription des Doukkala**

Rapporteur : M. PLOUARD

Ainsi qu'il résulte des rapports joints à la présente note, toute la prospérité des Doukkala est basée sur l'Agriculture et l'Élevage. Ceci est la conséquence naturelle de la situation géographique de cette province, de la nature de son sol et de son climat.

Si l'activité humaine arrive parfois, comme cela s'est produit en Europe et en Amérique, à détourner totalement de la destination qu'ils tenaient de la nature, des pays où d'immenses entrepôts de marchandises et des usines sans nombre occupent les espaces où poussaient autrefois les

produits du sol, il n'y a pas lieu d'admettre que le cas puisse se produire à brève échéance au Maroc, en général, et dans les Doukkala en particulier.

Certes, nous pouvons espérer voir, dans un avenir rapproché, se développer de nombreuses industries dans le pays, industries européennes et indigènes ; des briqueteries, des minoteries, des distilleries, des filatures, etc., fourniront à bon compte les produits que le Maroc fait aujourd'hui venir d'Europe à grands frais, mais notre proximité de Casablanca qui a déjà commencé et continuera probablement de plus en plus à devenir le centre industriel du Maroc, dispense les villes voisines de se lancer dans la même voie.

A notre avis, une seule circonstance pourrait modifier le caractère purement agricole des Doukkala, ce serait la découverte de gisements miniers dans le sous-sol. L'avenir se chargera de nous renseigner sur ce point ; pour le moment, ne considérons que ce qui existe.

Partant donc de ce principe bien établi que toute la prospérité économique des Doukkala repose sur le développement agricole de la région, on peut affirmer d'une manière générale, que toute mesure prise pour y favoriser la culture et l'élevage, y profitera dans la même mesure aux autres branches de l'activité humaine.

* * *

Les rapports ci-joints : rapport commercial, agricole, financier et industriel, signalent des imperfections qui nuisent au développement économique de la région ; ils expriment des desiderata.

Ces vœux, bien que tous motivés, sont évidemment plus ou moins pressants ; mais quelques-uns d'entre eux ont une importance capitale, et sans prétendre ici leur assigner un numéro dans l'ordre qui devrait présider à leur réalisation, nous voudrions les grouper et attirer d'une manière toute spéciale sur eux la bienveillante attention des pouvoirs publics.

* * *

Dans les Doukkala, comme partout ailleurs dans les pays neufs, ce qu'il faut avant tout ce sont *des routes*. Le réseau qui doit former le lot de notre province, et est actuellement ou va être mis prochainement en cours d'exécution nous semble très bien compris et de nature à satisfaire pleinement aux besoins locaux.

Les routes Mazagan-Marrakech, avec embranchement Sidi Smaïn-Safi, Mazagan-Casablanca, Mazagan-Safi par la côte, Mazagan-Bou Laouane nous donneront pleine satisfaction, et nous ne pouvons qu'exprimer le vœu d'en voir activement pousser les travaux pour que toutes ces voies de grandes communications soient ouvertes le plus tôt possible à la circulation.

Ces routes principales, complétées par tout un ensemble de bons chemins, permettant une circulation facile de

transports par voitures reliant entre eux et à Mazagan les principaux marchés de l'intérieur, suffiront aux besoins du moment.

* * *

Nous estimons ensuite d'une importance capitale, dans un pays purement agricole comme les Doukkala, *les facilités* qui doivent être données à la moyenne et à la petite colonisation.

Ce n'est, en effet, un mystère pour personne que, jusqu'à ce jour, les Caïds s'opposent de tout leur pouvoir à l'acquisition de terres agricoles par des colons européens. L'exposé des motifs qui dictent leur conduite nous entraînerait à un réquisitoire qui dépasserait les limites de notre présent travail ; ils sont du reste connus de tout le monde au Maroc. Nous bornant donc à signaler le mal, nous demandons instamment qu'il y soit porté remède le plus tôt possible, car comment espérer voir de nombreux colons s'installer dans l'intérieur et faire profiter les indigènes de leurs méthodes perfectionnées si la bonne volonté et les capitaux des nouveaux arrivés viennent s'user contre le mauvais vouloir, la cupidité et souvent l'hostilité des fonctionnaires indigènes auxquels ils sont obligés de s'adresser.

Il ne nous appartient pas d'indiquer aux autorités françaises du Protectorat les moyens propres à remédier à un tel état de choses ; ils sont sans doute de plusieurs sortes et leur efficacité sera constatée par les résultats que donnera leur application. Mais qu'on agisse dans ce sens et qu'on agisse vite, car déjà trop de nos compatriotes sont arrivés pleins d'énergie et d'espérances qui, après avoir dépensé dans de vaines démarches leur petit pécule, ont dû, pour les raisons que nous venons d'indiquer, reprendre, déçus, le chemin de France en se jurant bien de détourner de la colonisation marocaine ceux de leurs amis qui pourraient s'y intéresser.

Dans cet ordre d'idées, la mise en location et même la vente de *biens Maghzen* seraient de nature à permettre à une foule de petits et moyens colons de s'installer dans les Doukkala, à condition toutefois que les locations fussent accordées pour de longues durées, permettant à chacun de travailler sérieusement sa terre avec la certitude que le profit de ses efforts sera pour soi et non pour ses successeurs.

En outre, l'*Immatriculation* (question traitée spécialement dans le Rapport financier et, pour cette raison, simplement mentionnée dans le rapport agricole), devrait, sans délai, être appliquée aux Doukkala.

En dehors des immenses difficultés actuellement liées à l'acquisition de terrains agricoles, difficultés qui portent le plus grave préjudice à la colonisation, et dont nous avons parlé plus haut, il est de toute nécessité de donner au colon qui a régulièrement acheté sa terre la certitude absolue qu'il en est bien le propriétaire. Cela ne peut se faire que par l'*Immatriculation*.

Non seulement elle procurera au colon, en lui garantissant la visible jouissance de son domaine, la tranquillité d'esprit qui lui est nécessaire pour se fixer à un tra-

vail productif, mais encore elle permettra la création et le fonctionnement du Crédit Agricole auquel tant d'agriculteurs de France, tant de colons d'Algérie et de Tunisie, sont redevables de leur réussite.

Si la mise en œuvre de grands travaux publics, routes, chemins de fer, ports, etc., présente de grosses difficultés parce que dépendant du vote de crédits, et nécessitant des sommes énormes, nous ne croyons pas que de sérieux obstacles s'opposent à l'installation d'un service d'immatriculation facultative dans les Doukkala et nous nourrissons l'espoir de l'y voir bientôt fonctionner.



Après avoir insisté tout particulièrement sur la nécessité absolue de doter les Doukkala, dans le plus bref délai possible, des routes nécessaires, d'y favoriser la colonisation par la suppression des difficultés que lui opposent les autorités indigènes, par la mise en location ou la vente des Biens Maghzen et par l'immatriculation des propriétés régulièrement acquises, mesures qui donneront à cette province la possibilité (mais la possibilité seulement) de travailler efficacement, nous devons rapidement passer en revue toute une série de travaux principaux dont dépend sa prospérité économique.

En premier lieu, nous mentionnerons le port.

La question de la construction à Mazagan d'un port suffisant pour satisfaire aux besoins commerciaux de la province a été souvent signalée à l'attention du Protectorat, et les vœux déjà tant de fois exprimés à ce sujet se trouvent, encore aujourd'hui, renouvelés dans le rapport commercial ci-joint.

Nous devons dire aussi que la réalisation de l'œuvre dont il s'agit nous semble dépasser de beaucoup l'intérêt particulier de la province, à lui seul déjà suffisant pour la motiver.

Puisque Casablanca a été choisie pour devenir le grand port du Maroc, il ne saurait être question de réclamer pour Mazagan quelque chose d'approchant en raison de la proximité des deux villes ; toutefois, une foule de considérations militent, à notre avis, en faveur de la création rapide à Mazagan d'un port capable d'abriter 3 ou 4 paquebots de type moderne.

D'abord, il serait injuste de ne pas donner à la capitale d'une très riche province les moyens de se ravitailler facilement et d'embarquer dans de bonnes conditions les céréales et autres produits agricoles qu'elle fournit en si grandes quantités.

En outre, l'orientation de la rade de Mazagan, les fonds indiqués par les sondages, l'épithrochoux qui la protège en font sans contredit la rade la plus sûre de tout le Maroc et si, dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en l'absence de tout abri artificiel pour les navires, on peut y débarquer en toutes saisons et à peu près par tous les temps, il faut bien reconnaître que les travaux nécessaires pour la construction d'un port comme celui que nous préconisons ne seraient pas bien considérables ni les dépenses

bien élevées, d'autant plus que tout cela pourrait être laissé à l'initiative privée, contrôlée par le Protectorat.

Ensuite, et c'est pour cela, comme nous le disions tout à l'heure, que cette œuvre présenterait un intérêt supérieur à l'intérêt local, Marrakech, éloigné de la côte et dont une partie importante du commerce a toujours été transitée par Mazagan, Safi, dont la rade est rarement praticable en hiver et aussi Casablanca, dont le port exigera encore de longues années de labeur, trouveraient dans le port de Mazagan une aide précieuse et certaine pour le mouvement de leurs marchandises et de leurs passagers.



Les chemins de fer ont aussi une grande importance pour nous. Nos désirs sont toutefois très modestes à ce sujet et nous voulons croire que leur réalisation ne peut se heurter à aucun obstacle sérieux. Ils se bornent à voir relier Mazagan à la ligne Casablanca-Marrakech par un embranchement partant de Ben Guérir. Cette ligne Mazagan-Ben Guérir devrait être, bien entendu, à voie normale.

Plus tard, avec le développement économique de la province, la création d'autres lignes devra être envisagée, mais pour le moment, l'embranchement Mazagan-Ben Guérir nous satisfera pleinement à une condition, toutefois, celle de voir mettre à profit la belle largeur des voies de communications principales citées plus haut, pour les doubler de lignes ferrées à voie étroite.

On faciliterait ainsi considérablement et à peu de frais le trafic de l'intérieur et de la côte, et la réalisation de ce projet ne nous semble pas bien difficile.



Dans une région purement agricole comme les Doukkala, la question de l'eau est d'une importance toute particulière. Or, puisque nous avons la fortune de posséder à nos portes l'un des plus beaux fleuves du Maroc, nous insistons spécialement sur la nécessité d'en profiter pour dériver une partie de ses eaux à travers les Doukkala et en alimenter en même temps Mazagan.

Les dépenses occasionnées par les travaux de canalisation seraient bien peu de chose par rapport aux bénéfices qui en résulteraient pour la province et le pays tout entier.

Sans parler de l'intérêt qu'il y aurait à doter Mazagan de la canalisation d'eau qu'une ville de son importance est en droit de réclamer, quand ce ne serait qu'au nom de l'hygiène, il est de toute évidence qu'un réseau d'irrigation à travers les Doukkala centuplerait les ressources de cette province.

On verrait s'y créer immédiatement une foule de cultures nouvelles et de plantations d'arbres qui seraient profitables non seulement à elle, mais à tout le pays — les hivers non pluvieux auraient une bien moins grande influence sur la production agricole et le bétail, si intéressé sous les Doukkala tant par ses qualités que par sa quantité en profiterait largement.



Bien d'autres vœux sont émis dans les rapports spéciaux qui accompagnent la présente note ; nous ne les répéterons pas ici, bien qu'ils aient tous leur importance et que, par exemple, la création de services maritimes réguliers et sans transbordement entre Mazagan et Bordeaux, Mazagan et Marseille ou encore la réduction, sinon la suppression des droits de sortie actuels, purement prohibitifs, méritent la même attention que d'autres points sur lesquels nous avons particulièrement insisté.

Nous laissons donc à nos collègues, rapporteurs agricoles, commerciaux, industriels et financiers, le soin de faire valoir comme ils le méritent tous les vœux motivés qu'ils expriment dans les branches qui les intéressent particulièrement et où ils ont l'avantage d'une compétence spéciale ; toutefois, nous désirons dire encore un mot en faveur de l'utilité incontestable que présenterait la création d'écoles professionnelles indigènes.

Par cette dénomination, nous entendons non seulement des ateliers où seraient enseignés aux indigènes les métiers qui en feraient de bons ouvriers menuisiers, serruriers, forgerons, ou mécaniciens dans l'acception européenne de ces termes, mais encore des écoles indigènes où les maîtres, indigènes eux-mêmes et artistes soigneusement choisis, enseigneraient à de bons élèves les secrets de l'art marocain en orfèvrerie, bijouterie, travail du bois, tapis, etc.

De telles institutions bien dirigées et subventionnées par le Protectorat montreraient d'abord à nos protégés que si nous leur apportons des locomotives, des chemins de fer et des automobiles, cela ne veut pas dire que nous dédaignons leurs coutumes et leur art national. Et puis cela conserverait au pays son caractère d'originalité propre, tout en procurant à ses enfants d'importantes sources de revenus.

* * *

Certes, beaucoup de bonnes choses ont déjà été faites dans notre jeune Maroc ; beaucoup d'heureuses améliorations ont été apportées à l'ancien régime ; mais combien de réformes sont encore à accomplir ! Elles viendront à leur heure, nous n'en doutons pas.

Dans ce résumé, nous nous sommes bornés à exposer, aussi brièvement que possible, les revendications principales que, croyons-nous, les Doukkala peuvent faire entendre dans les circonstances présentes. Nous avons la conviction de ne pas demander beaucoup, comprenant bien que, dans la crise actuelle, les sacrifices réclamés à la Métropole sont plus lourds qu'à tout autre moment.

Souhaitons que notre modestie reçoive sa récompense, qu'on donne à nos desiderata l'attention qu'ils nous semblent devoir mériter, et que la sollicitude du Protectorat mette les Doukkala à même de coopérer comme il convient et comme ils le désirent à l'œuvre de régénération du Maroc qu'il a entreprise et si bien commencée.

B. — COMMISSION DU COMMERCE

La situation du commerce dans la circonscription Doukkala

Rapporteur : M. BRUDO

Des circonstances absolument anormales permettent difficilement de se faire une idée exacte de ce que devrait être aujourd'hui et de ce que pourrait être dans un avenir rapproché le rôle commercial des Doukkala et, en particulier, de la ville de Mazagan, dans le mouvement économique du Maroc.

L'occupation française de la région ne remonte qu'à l'année 1912. A partir de ce moment, nous voyons le montant des importations et exportations passer de 18.984.555 fr. en 1911 à 25.276.008 en 1912, et à 25.207.295 fr. en 1913 ; mais l'hiver 1912-1913 avait été d'une sécheresse absolue, une misère intense sévissant sur le pays avait, pour ainsi dire, annihilé la clientèle indigène qui, n'ayant rien vendu, ne pouvait rien acheter et, alors que la saison des pluies, relativement satisfaisante en 1913-1914, très bonne en 1914-1915, n'aurait pas manqué d'accroître l'impulsion donnée au commerce de la région par la sécurité résultant de l'établissement du Protectorat, la guerre et, dans une certaine mesure, les sautes relles, venaient en 1914-1915, mettre un gros obstacle aux progrès espérés.

Il est toutefois consolant, lorsqu'on examine les chiffres des statistiques, de constater les progrès réalisés par la France dans le domaine des importations.

Alors que, jusqu'en 1912, l'Angleterre avait sur elle une avance considérable, la France importait en 1913 des marchandises dont la valeur représentait presque le double des importations anglaises. En 1914 et pendant le premier semestre de 1915, cette supériorité, due en partie, il est vrai, aux approvisionnements déchargés à Mazagan par l'autorité militaire ne s'est pas maintenue, mais les importations de la France comparées à celles de l'Angleterre sont cependant bien loin de l'écart qu'elles présentaient autrefois.

Le mouvement global des importations et exportations du port de Mazagan en 1913 accuse un très léger fléchissement par rapport à celui de 1912 (25.207.295 fr. au lieu de 25.276.000 fr.). Ce fléchissement provient en réalité du recul des exportations (6.536.942 au lieu de 12.020.841) motivé par la sécheresse de l'hiver de 1912-1913.

En 1914, le fléchissement s'accroît encore, les importations passent de 18.670.353 fr. à 10.976.826 fr. et les exportations de 6.536.942 fr. à 5.243.001. La cause en est la guerre. Pour le premier semestre 1915, le mouvement des importations et des exportations s'élève à 9.706.533 fr., ce qui permet d'escompter un relèvement par rapport aux chiffres de 1914.

Les chiffres qui précèdent, provenant des statistiques de la douane de Mazagan, ne sauraient toutefois donner une idée absolument exacte du commerce de la ville, attendu qu'ils englobent comme nous l'avons dit plus haut des approvisionnements déchargés à Mazagan par l'auto-

rité militaire ; cette remarque valable pour les importations n'a toutefois aucune valeur en ce qui concerne les exportations, car il est bien évident que les denrées exportées, quelles que soient leur nature et leur destination, proviennent des ressources du pays et ont été produites par lui. Par exemple, les grains actuellement achetés et exportés par l'Intendance ont été vendus par des indigènes ou des colons, ont été centralisés par des négociants de la ville et représentent donc bien un commerce de la région, réalisé par elle et lui profitant.

Ce rapide examen des importations et exportations de la période 1911-1915 démontre d'une manière générale que le commerce de la région, après avoir reçu une très sensible impulsion attribuable à l'établissement du Protectorat et à l'installation de nombreux commerçants français à Mazagan, a subi un recul provoqué d'abord par la disette de 1913 puis par les conséquences de la guerre actuelle. Il est toutefois permis de penser que si d'autres disettes peuvent encore venir à des intervalles plus ou moins éloignés ralentir le commerce de la région, la guerre, elle, aura une fin, fin victorieuse qui libérera le Maroc des hypothèques qui pèsent sur lui et assurera aux Doukkala et à Mazagan, comme aux autres régions du pays, l'avenir brillant que commençait à lui faire entrevoir l'afflux de capitaux et d'énergies de la Métropole.



Les Doukkala étant une région essentiellement agricole et d'élevage, il est compréhensible que le commerce, tout au moins jusqu'à présent, et d'une manière générale, y ait eu pour base la récolte de l'année.

Un coup d'œil jeté sur la nature des exportations nous montre que celles-ci se composent uniquement de produits du sol et des animaux nourris par lui. Les laines et leurs dérivés, les œufs, les peaux, les grains et graines, les os, la cire, sont à peu près les seuls produits exportés par le port de Mazagan.

Les importations se composent au contraire de tous les objets fabriqués nécessaires à la région, des matériaux de construction, des denrées non produites par le pays et consommées par les Européens, et enfin, dans les années de disette, du déficit de la production par rapport à la consommation.

Donc, à notre avis, dans la période présente et pour quelques années au moins, une dizaine peut-être, tout le commerce de la région dépendra d'abord et pour la plus grande partie, du développement de l'agriculture dans celle-ci, de même que le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants de Mazagan. Européens ou indigènes, sera en rapport direct avec les ressources des habitants de l'intérieur, ressources qui ne proviennent que des récoltes et de l'élevage.

En second lieu, le développement de Marrakech et de sa région peut et doit venir donner un précieux appoint au commerce des Doukkala par le transit des marchandises provenant de ou destinées à cette ville et à son territoire.

Enfin, mais cela n'est qu'une supposition que l'avenir se chargera de justifier, il est possible que la région recèle des richesses minières ou chimiques dont l'exploitation vienne, à un moment donné, modifier dans une large mesure, l'importance et la nature des transactions commerciales.



Les considérations générales qui précèdent étant énoncées, voyons, au point de vue français, quel était l'état commercial des Doukkala avant l'occupation française.

L'intérieur ne s'était pas modifié depuis des siècles : pas de routes ; de mauvaises pistes ne permettaient que des déplacements précaires et difficiles. Les indigènes, en proie à l'arbitraire des Caïds, redoutaient sans cesse que la réalisation d'un bénéfice quelconque ne servît de prétexte à une lourde contribution prélevée par l'autorité indigène.

A Mazagan, sauf une ou deux exceptions, pas de commerçants français, tout le trafic entre les mains des nationaux des puissances étrangères habitant pour la plupart le pays depuis toujours et s'accommodant de l'état de choses existant.

Dès l'occupation, au contraire, une grande activité se manifeste dans la région. Les indigènes comprennent vite qu'on leur apporte la sécurité, les pistes sont améliorées, de nouvelles sont créées, des routes sont amorcées. A Mazagan, la ville s'assainit, de nombreux commerçants français, peut-être peu fortunés mais pleins d'énergie et de bonne volonté, viennent s'y installer et ouvrent des magasins. Quelques colons n'hésitent pas à affronter les mille difficultés liées aux achats de terres agricoles et réussissent à se créer des domaines qu'ils mettent eux-mêmes en valeur. La France commence à occuper la place qui doit lui revenir.

Puis, c'est la guerre, la mobilisation surprend en France des commerçants français et les retient éloignés de leurs affaires ; ceux qu'elle touche dans le pays ne peuvent qu'imparfaitement soigner leurs intérêts. De nombreux Européens, des officiers, quittent la ville avec leur famille. Les Allemands, qui détenaient une part importante du commerce local sont expulsés. Les Italiens, à leur tour, sont appelés par leur Patrie. L'argent devient rare. De nombreux services maritimes sont supprimés. Tout cela, à Mazagan comme ailleurs, porte un préjudice énorme au commerce.

Et pourtant, c'est pendant cette période que nous voyons commencer la plupart des grands travaux qui contribueront largement à assurer l'essor économique du pays. Les routes avancent rapidement : Mazagan-Casablanca ; Mazagan-Marrakech ; Marrakech-Saffi, font tous les jours des progrès. Le port à barcasses est adjugé et les travaux préliminaires en sont commencés, en attendant que la question d'un port suffisant reçoive la solution promise par les pouvoirs publics.

Cette période peut être considérée pour les Doukkala comme pour le Maroc, malgré les difficultés de l'heure présente et l'écho des tristesses de la Métropole, comme l'aube d'un brillant avenir.

PORT DE MAZAGAN

Détail des importations et exportations en 1913.

IMPORTATIONS	
Conserves	29.440
Soies grèges	389.282
Froment	92.155
Orge	626.139
Maïs	1.573.571
Farine de blé	517.033
Semoule	1.395.836
Riz	197.526
Sucre raffiné	3.266.801
Café	282.204
Thé	417.141
Bois (sapin scié)	170.261
Bois (autre bois)	309.163
Fourrages et paille	331.226
Vins	241.018
Bougies	358.936
Tissus coton blanchis	2.004.125
— teints	629.671
— imprimés	270.401
— mousseline	535.658
Laine (draperies)	477.773
Divers	4.554.993
Total	18.670.353

EXPORTATIONS	
Oeufs de volailles	2.570.789
Peaux	287.347
Laine en suint	589.261
Laine lavée	147.827
Orge	155.463
Maïs	192
Alpiste	35.200
Graine de lin	172.942
Coriandre	2.496
Amandes	1.968.700
Babouches	155.521
Divers	461.204
Total	6.546.943

Détail des importations et exportations en 1914

IMPORTATIONS	
Conserves	56.615
Soies grèges	252.931
Froment	3.812
Orge	50.836
Maïs	601.082
Farine de blé	330.715
Semoule	653.961
Riz	65.984
Sucre raffiné	1.524.689
Café	55.746
Thé	374.533
Bois (sapin scié)	88.639
Bois (autre bois)	84.598
Fourrages et paille	107.872
Vins	141.256
Bougies	118.786
Tissus coton blanchis	2.182.518
— teints	578.055
— imprimés	245.007
— mousseline	548.936
Laine (draperies)	193.388
Divers	2.716.867
Total	10.976.826

EXPORTATIONS	
Oeufs de volailles	1.291.517
Peaux	343.814
Laine en suint	360.036
Laine lavée	236.029
Orge	13.608
Maïs	76.584
Alpiste	759.200
Graine de lin	1.051.246
Coriandre	112.042
Amandes	494.415
Babouches	110.083
Divers	483.527
Total	5.243.001

PORT DE MAZAGAN. — TABLEAU DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Années	FRANCE		ANGLETERRE		ALLEMAGNE		AUTRICHE-HONGRIE		AUTRES PAYS		TOTAUX		ENSEMBLE
	Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations	
1911	1.336.993	1.678.188	4.972.555	2.781.769	607.356	4.112.635	92.062		619.417	2.783.580	7.628.383	11.356.172	18.984.555
1912	2.646.328	1.546.209	7.851.874	3.197.182	1.304.860	3.230.856	234.109	421	1.217.996	4.046.173	13.255.167	12.020.841	25.276.008
1913	8.610.153	1.256.457	4.813.737	1.683.854	1.274.933	1.448.504	665.184	3.564	3.306.346	2.147.276	18.670.353	6.536.942	25.207.295
1914	3.463.459	1.203.294	4.443.686	2.176.700	416.971	493.328	605.830	851	2.046.850	1.276.055	10.976.826	5.243.001	16.219.827
1 ^{er} Se- mestre 1915	2.275.695	1.373.749	3.182.697	1.288.113					1.345.148	341.131	6.803.540	2.982.993	9.786.533

Les tableaux qui précèdent, donnant le détail des importations et des exportations pour les années 1913 et 1914, suffisent pour indiquer la nature des produits faisant l'objet du commerce des Doukkala dans le présent. Les négociants Français, désireux d'entrer en relations commerciales avec la région pourront y puiser des indications utiles ; mais si celles-ci leur semblent insuffisantes, nous ne pouvons mieux faire que de les renvoyer au rapport de M. le Vice-Consul de France à Mazagan sur l'activité commerciale du port de Mazagan en 1913, rapport très complet publié au *Moniteur Officiel du Commerce* le 9 juillet 1914.

D'une manière générale, en matière de commerce, tout peut réussir dans la région, à condition de s'adapter aux exigences locales.

Un commerçant désireux de s'établir à Mazagan ne doit pas tomber dans l'erreur commune à beaucoup de nos compatriotes venus au Maroc avec l'idée qu'il leur suffirait d'ouvrir un magasin à peu de frais et d'y vendre n'importe quoi pour réaliser en quelques mois des bénéfices considérables, bien supérieurs aux capitaux engagés.

Pour réussir ici dans un commerce de vente, il faut avant tout se rendre un compte bien exact des besoins de la population européenne ou indigène dans l'article dont il s'agit. De gros capitaux ne sont pas indispensables mais il faut pouvoir « attendre ».

Les maisons françaises de la Métropole auraient tout avantage à envoyer périodiquement des voyageurs pour visiter les marchés marocains. Un certain nombre de maisons, vendant des articles différents, pourraient réduire à une somme presque insignifiante les frais de déplacement de leurs voyageurs en se réunissant pour envoyer un même agent commercial dont le voyage serait payé en commun.

Il est à recommander aussi aux maisons de gros de la Métropole qui approvisionnent les commerçants locaux, souvent peu fortunés, de leur accorder un crédit raisonnable. Elles pourraient aisément se mettre à l'abri de pertes éventuelles en se renseignant sur l'honorabilité de leurs acheteurs à l'Office National du Commerce Extérieur à Paris ou au Vice-Consulat de France à Mazagan.

La suppression momentanée de toute maison allemande dans la zone française du Maroc, donne à nos compatriotes une occasion unique de s'emparer de la partie du commerce qui se trouvait entre les mains de nos ennemis avant la guerre. Le nombre des Allemands, dans les Doukkala, n'était pas élevé, mais la puissance commerciale qu'ils représentaient était réelle ; leur organisation était excellente et la place laissée libre par eux doit, tout au moins, dans un large mesure, revenir aux maisons françaises (voir l'opuscule de l'Office National du Commerce Extérieur : *Dossiers commerciaux ; Maroc ; Concurrence aux produits allemands et austro-hongrois ; 3, rue Fevdau, Paris*).

L'initiative, l'énergie et la bonne volonté de nos compatriotes, venus au Maroc, et, en particulier dans les Doukkala, pour s'y adonner au commerce, représentent les premières conditions du succès qu'ils sont en droit d'espérer.

mais ce ne sont pas les seules. Leurs efforts doivent être secondés, il faut leur donner les moyens d'agir et faciliter leur tâche.

Dans cet ordre d'idées, nous ne saurions trop attirer la bienveillante attention du Protectorat sur les points suivants :

1° *Les routes.* — Mazagan, l'unique port des Doukkala, jouit de l'immense avantage de posséder la meilleure rade de tout le Maroc. On y débarque en toutes saisons et bien rares sont les jours où l'état de la mer ne permet pas le travail du port.

Cette considération à elle seule justifie pleinement la nécessité de relier Mazagan d'une part à Marrakech, de l'autre à Casablanca et à Safi par des routes analogues aux grandes routes nationales de France.

De tout temps, en effet, Mazagan a transité une partie très importante des marchandises provenant ou à destination de Marrakech ; ce trafic doit donc être favorisé par l'achèvement rapide de la route commencée passant par le marché de Sidi Ben Nour (Souk le plus important des Doukkala, et peut-être de tout le Maroc), avec, sur Safi, un embranchement partant de la Zaouïa de Sidi Smaïn.

Tout aussi importante est la route en cours de construction et devant relier Mazagan à Casablanca, pour le plus grand bien de ces deux villes, car si, d'une part, Mazagan pourra de la sorte être mieux approvisionnée par sa puissante voisine, celle-ci tirera, pendant les mois d'hiver lorsque le débarquement est impossible chez elle tandis qu'il s'effectue régulièrement à Mazagan, de grands avantages de communications faciles avec cette dernière.

Un pont sur l'Oum-Er-Rbia, dans le voisinage d'Azemour doit indiscutablement compléter cette route.

Enfin, la route Mazagan-Safi doit parfaire ce réseau principal.

Il est également nécessaire de relier Mazagan à Bou Laouane par une route bien conditionnée desservant en même temps l'important marché du Souk El Had des Ouled Fredj.

Nous savons que tous ces travaux sont soit en cours d'exécution, soit à l'étude ; nous les signalons donc pour mémoire en exprimant le vœu qu'ils soient menés rapidement et achevés dans un avenir prochain.

Enfin, il est nécessaire que tous les marchés de l'intérieur, présentant une importance suffisante, soient reliés à Mazagan ou entre eux, suivant les besoins locaux, par des chemins convenables, permettant la circulation facile de transports par voitures.

2° *Le Port.* — Mazagan qui possède la rade la plus sûre et la plus facile de la côte marocaine, était désignée par la nature pour être sans délai dotée d'un port important. Les circonstances et les nécessités de l'occupation en ayant décidé autrement, il est de toute évidence qu'après les dépenses énormes faites à Casablanca pour y créer le grand port du Maroc, il ne saurait être question de construire à Mazagan (distante de cette ville de 100 kilomètres à peine) un port d'une importance analogue.

Néanmoins, Mazagan et la riche contrée que cette ville dessert ont aussi le droit à l'existence et, après l'aménagement du petit port à barcasses dont les travaux préliminaires viennent d'être commencés, nous nourrissons l'espoir que le Protectorat, voudra bien, conformément à ses promesses, autoriser l'initiative privée à exécuter à Mazagan le port auquel elle a droit.

3° *Les services maritimes.* — La question des services maritimes, en ce qui concerne le port de Mazagan, a déjà été agitée bien des fois. Elle a fait l'objet de nombreux vœux émis par des groupements locaux, elle a été traitée dans des rapports, sans avoir, jusqu'à ce jour, reçu la solution désirée et espérée par les commerçants français de la région.

Avant la guerre, les lignes de Navigation qui desservaient Mazagan pouvaient presque, à la rigueur, mais prises dans leur ensemble, être considérées comme suffisantes pour le trafic local. Au point de vue français elles étaient et, à plus forte raison, sont aujourd'hui incompatibles avec les besoins locaux.

Faisant abstraction des difficultés qui existent actuellement dans la navigation, par suite de la guerre, nous voudrions voir Mazagan reliée à la France par un service régulier et sans transbordement à Casablanca, tant pour les passagers que pour les marchandises. Si les navires de la Compagnie Paguet venant de Marseille ou s'y rendant visitent assez régulièrement notre rade, il n'en est pas de même des bateaux de la Compagnie Générale Transatlantique venant de Bordeaux ou y allant.

Des réclamations adressées à cette Compagnie ont parfois provoqué l'envoi inopiné d'un grand navire à Mazagan. Ce vapeur, après quelques heures de séjour, repartait avec un changement presque dérisoire et, lorsqu'une nouvelle démarche était faite, dans le même but, auprès de la Compagnie la réponse était naturellement qu'il n'y avait pas lieu d'envoyer des vapeurs de passagers à Mazagan puisqu'ils n'y trouvaient ni voyageurs ni marchandises.

Un tel raisonnement ne nous semble pas logique. Il est en effet impossible qu'en l'absence de données précises, publiées longtemps à l'avance, sur la venue d'un vapeur, des passagers et des marchandises se trouvent là, au moment voulu pour y être embarqués. Il est donc nécessaire qu'un sacrifice momentané soit consenti par la Compagnie Transatlantique, du reste subventionnée par l'Etat.

Qu'elle envoie régulièrement à Mazagan les paquebots faisant le service Bordeaux-Casablanca ; qu'elle fasse connaître cette décision à Marrakech ; on saura alors à l'avance que Mazagan est desservi deux fois par mois à date fixe et nous ne doutons pas qu'au bout de quelques mois d'expérience, la Compagnie ne récupère largement les frais supplémentaires que cette amélioration de son service lui aura occasionnés.

4° *Les chemins de fer.* — Ce que nous venons de dire plus haut au sujet des routes pourrait s'appliquer, sans y changer un mot à la construction des chemins de fer. Les routes mentionnées devraient être et seront certainement

dans un avenir dont nous ne pouvons pas, pour le moment, prévoir l'éloignement, doublées de lignes de chemins de fer à voie normale, c'est-à-dire semblables aux lignes de France. Mais il est évident que le moment n'est pas encore venu de faire peser sur notre jeune Maroc de semblables dépenses. Nous estimons que quant à présent, puisque la ligne reliant Marrakech à Casablanca va être construite, un simple embranchement partant de Ben Guérir et venant aboutir à Mazagan pourrait, sans dépenses exagérées, assurer le trafic Marrakech-Mazagan en desservant en même temps une partie très intéressante du territoire Doukkala. D'autre part, les routes Mazagan-Casablanca, Mazagan-Safi, Mazagan-Sidi Ben Nour, fort heureusement dotées d'une belle largeur devraient donner asile à une ligne ferrée à voie étroite qui aurait l'avantage, d'abord, de rendre plus facile et plus rapide le trafic entre ces diverses localités et, en outre, de ménager les routes auxquelles elle épargnerait la circulation de lourds camions.

5° *Unification monétaire.* — Cette réforme, dont l'importance n'a certainement pas échappé à l'attention du Protectorat, ne concerne pas seulement la province des Doukkala, mais bien le pays tout entier. Nous ne la signalons donc que pour mémoire. Le remplacement progressif de la monnaie marocaine par la monnaie française, déjà bien connue des indigènes, facilitera dans une mesure considérable non seulement les transactions locales avec les Français, mais surtout le commerce du Maroc avec la Métropole.

6° *Divers.* — Nous croyons ne pas devoir omettre de signaler ici certaines insuffisances dans des services existants, insuffisances qui ne sont pas sans porter préjudice au commerce local :

Poste. — Le Bureau de Poste de Mazagan est absolument insuffisant pour les besoins locaux. Son personnel doit être notablement augmenté et la régularité de son service considérablement améliorée. Nous estimons, en effet, que ce n'est pas au moment où la suppression des postes allemande et espagnole entraîne nécessairement un surcroît de besogne pour la poste française, que nous devons constater que le service de ses trois guichets n'est souvent assuré que par un seul employé, alors que des dizaines de personnes essayent vainement d'expédier un mandat ou une lettre recommandée. Si l'état de guerre actuel est un empêchement à l'augmentation du personnel masculin, le personnel féminin pourrait être mis à contribution et compléterait heureusement les cadres existants.

Téléphones. — L'abonnement au téléphone ne donne droit, jusqu'à présent, qu'aux communications urbaines. Cela est tout à fait insuffisant ; il est nécessaire que les communications avec Casablanca, Safi, etc., soient comprises dans l'abonnement. En outre, la ligne téléphonique Mazagan-Marrakech doit être créée sans retard.

Droits de porte. — Un exposé des inconvénients qui résultent des droits de porte et des mille abus auxquels ils servent de prétexte nous semble superflu. Interrogez chaque colon, chaque commerçant, ils seront unanimes

pour demander leur suppression. Nous exprimons le vœu que leur voix soit entendue et leur souhait accompli le plus tôt possible.

Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir exposé ici tout ce qui est nécessaire pour assurer le développement commercial de la riche région des Doukkala et de sa jolie capitale : Mazagan. Nous avons voulu, dans ce bref résumé, nous borner à faire ressortir ce qu'est la province au point de vue commercial, et à signaler le minimum des travaux ou des améliorations qui pourraient en favoriser le développement. Nos désirs sont modestes mais n'en sont pas moins ardents et si, d'une part, le Gouvernement a le droit de demander aux Français de bonne volonté de faire acte d'initiative, de patriotisme et d'énergie en allant faire connaître et aimer la Mère-Patrie dans les pays qui se placent sous sa protection, il a, par contre, le devoir impérieux de soutenir ses nationaux en mettant à leur disposition les moyens nécessaires pour assurer leur prospérité en même temps que celle des indigènes avec lesquels ils travaillent.

C. — COMMISSION AGRICOLE

Les conditions de la production agricole dans les Doukkala

L'avenir du Maroc Occidental est dans l'agriculture ; cette vérité, qui ne peut être discutée, semble cependant avoir été ignorée par l'ancien Maghzen qui n'a vu dans l'agriculture que la matière imposable à merci, digne d'aucun intérêt, abandonnée à elle-même, et s'il n'a pas étouffé la « Poule aux œufs d'or », ce n'est vraiment pas de sa faute. Cette façon de faire a cependant, dans plusieurs régions, été fort préjudiciable à certaines cultures et si, dans l'ouïja des Chtouka et dans celui des Oulad Bouaziz et jusqu'aux environs d'Oualidia, l'on rencontre de nombreuses *sanias* abandonnées, c'est parce que les indigènes accablés d'impôts, n'ont pu continuer à s'occuper des cultures spéciales demandant un certain capital au début de la saison. La plupart d'entre eux n'avaient pas, le moment venu, la bête nécessaire pour tourner la noria, ni l'argent pour payer le nettoyage de leurs jardins. Toutes ces régions, fort riches jadis, ne produisent plus aujourd'hui (ouïja des Oulad Bouaziz) que de l'orge et du maïs.

Depuis l'occupation française, les Pouvoirs Publics, grâce à la Résidence Générale et à la Direction de l'Agriculture à Rabat, se sont préoccupés du triste sort réservé aux colons qui se sont consacrés à la terre et la mettent en valeur. Il y a eu beaucoup de fait : révision des impôts directs fonciers, exonération des droits de douane sur les instruments agricoles, mais, il y a beaucoup à faire encore et nous sommes persuadés que nos desiderata ont déjà été étudiés et que si la plupart n'ont pas été admis, c'est que le Protectorat, par la forme même de son gouvernement, n'a pas les mains libres et doit encore compter avec les Puissances alliées ou neutres signataires des traités.

Nos désirs, les mêmes certainement que ceux formulés par les autres Régions, sont en ce moment bien modestes. Voyons les principaux :

Impositions agricoles. — Nous demandons la révision de l'impôt du Tertib, des droits de souks, qui écrasent chaque opération d'achat et de vente d'un impôt atteignant parfois 5 % de la valeur du produit.

Exonération d'impôts et même, dans l'avenir, primes à la mise en valeur de certaines terres par des plantations d'arbres, dont la culture serait conseillée par le Service de l'Agriculture, qui pourrait fournir graines et plants, sinon gratuitement, mais au prix de revient.

Les impôts, qui grèvent la culture dans le bled même, sont, ce que nous pouvons appeler des impôts directs, mais il en existe d'autres plus durs encore, impôts prohibitifs, sous forme de droits de sortie. Ces droits nous mettent dans un état d'infériorité absolue vis-à-vis des autres pays producteurs. Sans demander que nos produits soient exonérés des droits à la sortie, droits dont le produit sert à payer les intérêts des dettes du Maghzen, nous croyons qu'en les diminuant et en obtenant de la Métropole que nos céréales soient acceptées en franchise, le Service de la Dette n'aura rien à y perdre. Mieux rémunérés de leur travail, les colons ensementeraient plus, et la loi économique qui veut que lorsqu'un produit se vend meilleur marché sa vente augmente, aurait son application. Le pays en profiterait, car l'exportation qui enrichit un pays alors que l'importation trop intense le ruine, serait plus importante et le Service de la Dette verrait augmenter ses revenus.

Un parallèle entre le prix des céréales en Algérie (Oran ou Alger) et celui payé dans nos ports met en relief cet état de choses préjudiciable à la colonisation.

Ce que nous disons pour les céréales est encore plus marqué pour l'exportation des animaux. Les porcs, par exemple, paient 47 à 50 fr. les 100 kilos ; droits de sortie, frêts, pertes en cours de voyage en mer, entrées, visites sanitaires. Le tout représentant plus de 40 % de la valeur de l'animal !

C'est s'opposer à cet élevage qui, cependant, est fort intéressant car tout colon qui débute peut s'y adonner et a droit de compter sur lui pour l'aider à attendre les résultats de ses travaux agricoles.

Moyens de transports : Routes. — Pour transporter les produits à la côte, il faut des routes. L'administration fait en ce moment tout ce qu'elle peut à ce sujet et nous lui en sommes reconnaissants et lui demandons de ne pas arrêter les travaux, de continuer à doter nos régions d'un réseau de voies de communication permettant des transports faciles, rapides et moins onéreux que ceux employés actuellement.

Biens Maghzen. — Les biens Maghzen, domaine important, qui, dans l'avenir, sera une source de revenus pour le Protectorat, non seulement par le montant des ventes, des locations, mais surtout par ce fait que de nombreux terrains actuellement incultes seront mis en valeur, les biens Maghzen ont été le sujet de nombreux vœux qui, tous, demandent la location à baux assez longs de ces terrains qu'il est impossible de mettre en valeur avec des locations

d'une année, surtout lorsqu'il s'agit de terrains incultes et propres à l'élevage et à la plantation d'arbres que l'on pourrait rendre obligatoire pour les bénéficiaires de longs baux.

Nous désirons avant tout que ces terrains ne soient pas loués à de grosses sociétés au détriment de la colonisation moyenne qui fait ses preuves et n'a pas pour but la spéculation.

Au Service de l'Agriculture doit incomber le travail de doter nos régions de :

1° Un jardin d'essai pouvant renseigner les colons et leur éviter des dépenses élevées et inutiles ; leur fournir des graines et plants d'arbres pour le reboisement, les renseigner, grâce à un laboratoire d'analyse, sur la valeur des terres, sur les cultures qu'ils peuvent y faire avec chances de réussite.

2° L'importation d'étalons qui pourront être cédés aux éleveurs, étalons mérinos avant tout, car ils ont en Chaouïa déjà donné des résultats appréciables.

3° Etudes et travaux nécessaires pour rechercher les eaux souterraines jaillissantes et les moyens d'irrigations de certaines vallées.

A la Résidence Générale, incombe le soin de faire réviser le Tertib et d'accorder aux exploitations agricoles qui utilisent un matériel moderne des remises d'impôts, ainsi que cela se pratique en Tunisie (exonération des 9/10 de l'impôt).

Qu'après la guerre, lorsque le Maroc devra songer à se suffire à lui-même et qu'il faudra créer des impôts nouveaux, nous demandons instamment que l'agriculture qui, jusqu'ici, a toujours payé, ne voie pas de nouvelles taxes l'accabler, ce serait ruiner le pays. Il existe de nombreuses choses à taxer en dehors de la terre.

Immatriculation : — Cette question, très importante, car d'elle naîtra le crédit agricole si utile et même nécessaire pour les colons pendant la période de début, permettant d'attendre la récolte et capable parfois de sauver la situation après une année mauvaise, sécheresse ou criquets, est développée dans notre rapport financier ; nous n'avons donc pas à y revenir.

Services sanitaire et vétérinaire. — Création dans l'intérieur d'un service médical assuré par un médecin domicilié dans un poste (Si Smaïn ou Sidi ben Nour).

Egalement création d'un service vétérinaire, le vétérinaire de Mazagan ne pouvant s'absenter de cette ville car il cumule ses fonctions militaires à celles d'inspecteur des services de la ville.

En résumé. — Il importe que les Pouvoirs Publics ne perdent pas de vue que le Maroc existera avant tout comme pays agricole, que toutes les industries en naîtront, que le commerce n'y sera intéressant que s'il exporte les produits du pays. Par l'exportation, le Maroc trouvera des capitaux importants, qu'il ne peut plus espérer, après une si longue période d'hostilités, recevoir de la Métropole qui devra soigner ses plaies et réparer ce que la guerre aura détruit.

D. — COMMISSION INDUSTRIELLE

L'industrie en Doukkala

Rapporteur : M. JACQUETY

Les premières exploitations industrielles entreprises par les Européens à Mazagan datent de très longtemps.

Une des plus importantes et des mieux montées et qui existait déjà depuis l'année 1890 était celle de M. MORTEO père, le doyen des Européens du Maroc.

Elle comprenait :

- Un moulin à farine à moteur à pétrole avec bluteur ;
- Une fabrique de macaroni ;
- Une scierie mécanique ;
- Une fabrique de crin végétal ;
- Une fonderie de rayons de cire ;
- Une distillerie des résidus de la cire.

L'expérience de M. MORTEO a longtemps servi d'indication aux nouveaux arrivants.

M. MORTEO a droit à notre souvenir reconnaissant.

L'afflux de population européenne de ces dernières années a amené la création d'un certain nombre d'établissements industriels appartenant presque tous à des Français.

Nous comptons dans nos murs :

- Deux moulins mécaniques ;
- Une scierie ;
- Une fabrique de glace ;
- Une briqueterie ;
- Une fabrique de carreaux, de tuyaux et de briques en ciment ;

Deux ateliers mécaniques ;
Deux boulangeries mécaniques ;
Une fabrique de chaux ;
Un certain nombre d'ateliers de menuiserie, de charrognage et de serrurerie.

Nous possédons encore :

Deux ou trois fonderies de cire ; autant de fabriques de savon mou et quelques distilleries.

Ces derniers établissements sont exploités par des indigènes israélites qui ont acquis une certaine expérience dans cette branche industrielle.

L'industrie locale indigène tient une place assez importante dans notre région.

Nous avons à Azammour, des tanneries, des ateliers de confection de babouches, quelques métiers de tisserands.

Dans toute la région, des femmes s'adonnent beaucoup au filage et au tissage de la laine, avec comme spécialité très appréciée partout, les « haïks » fins et les couvertures de laine colorée.

Nos artisans sont nombreux ; on les voit dans leurs boutiques minuscules ou en plein vent dans les souks de l'intérieur, accomplir des travaux méritoires avec des moyens plus que primitifs.

Malgré des efforts très méritants de tous, Européens et indigènes, malgré d'heureuses initiatives, nous devons

reconnaître que notre industrie n'est pas encore en voie de prospérité et qu'elle ne se développe pas comme les grandes ressources de notre région devraient le lui permettre.

Nous attribuons cet état de choses aux causes suivantes :

D'abord au manque de débouchés : les difficultés, les frais et les lenteurs des transports sont tels, que notre industrie doit se borner à n'approvisionner que la consommation locale immédiate. Or, cette consommation est très restreinte et ses besoins n'augmentent que très lentement.

C'est à cause du manque de débouchés qu'aucune grande installation industrielle n'a encore pu s'établir dans notre région. Tant que le problème des débouchés ne sera pas résolu, aucun progrès n'est possible.

Notre industrie se trouve, en outre, paralysée par les règlements et tarifs douaniers : d'après les règlements en vigueur, aucun produit industriel du pays ne peut être exporté s'il n'est porté sur les listes d'exportation. Or, cette liste est très incomplète et les taxes paraissent avoir été faites au hasard et suivant le caprice du moment. Nous relevons nombre d'anomalies dans le genre de la suivante :

- Couvertures de laine, 5 % *ad valorem* ;
- Laine filée, 8 % *ad valorem* ;
- Ceintures de laine, 12 fr. 50 le cent ;
- Meubles en menuiserie du pays, 10 % *ad valorem* ;

dont la suppression s'impose.

Enfin, ce qui contribue encore à gêner notre essor industriel, c'est l'ignorance dans laquelle se trouve l'artisan indigène des méthodes de fabrication modernes, et, en général, le manque de main-d'œuvre compétente.

Seul, le Gouvernement du Protectorat peut remédier à cette situation et cela par l'adoption des mesures suivantes :

- Développement de nos voies de communication ;
- Révision de notre tarif douanier ;
- Création d'écoles professionnelles.

Ce n'est, en effet, qu'en facilitant les moyens de transport par la création de lignes de chemin de fer de pénétration et par l'extension de notre réseau routier intérieur qu'on parviendra à donner à notre industrie les débouchés dont elle a besoin pour prospérer.

Les tarifs douaniers dans tous les pays du monde ont pour but principal la protection de l'industrie. Les droits d'exportation sur les produits manufacturés devront donc être supprimés. Cette réforme devrait être complétée par la réduction, sinon la suppression des droits d'entrée sur les charbons et les pétroles destinés à nos exploitations industrielles.

Enfin, la création d'écoles industrielles servira non seulement à former des ouvriers pour nos usines mais aidera encore à l'évolution des industries indigènes en les faisant profiter de nos méthodes et de notre outillage modernes.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de parler du fonctionnement de ces écoles industrielles : nous nous bornerons à dire que nous les voudrions surtout pratiques, se contentant de former de bons ouvriers sachant travailler manuellement.

Lorsque, par l'exécution de ces réformes, notre industrie sera placée dans des conditions normales de prospérité quel développement pourra-t-elle atteindre?

Notre région étant essentiellement agricole, la branche industrielle qui atteindra chez nous le plus grand développement sera l'industrie agricole sous toutes ses formes. A peu près tous nos produits, et il s'en exporte en moyenne, chaque année, d'après les statistiques douanières, pour une valeur de plus de dix millions de francs, peuvent être travaillés industriellement.

Avec les 20 à 25.000 quintaux de blé dur que peut exporter notre région, il y a de quoi alimenter bien des minoteries et des fabriques de pâtes alimentaires.

Nous verrons se créer d'importantes usines frigorifiques pour la préparation et l'expédition de nos viandes de bœuf, de mouton ou de porc engraisés avec les orges, les maïs ou les fèves dont notre région est grande productrice.

Les 20 à 30.000 quintaux de graine de lin que nous produisons alimenteront nos usines d'huile de lin.

Il se créera des tanneries, des usines de délainage.

La laine dont il s'exporte plus de mille tonnes par an sera travaillée industriellement.

Il pourra se fonder :

- Des fabriques de savon ;
- Des fabriques de papier alimentées par notre production de paille, nos chiffons ;
- Des brasseries ;
- Des distilleries de grains.

Notre prospérité industrielle se trouvera toujours liée à notre développement agricole. A chaque culture nouvelle, de la betterave, du coton, de la vigne, par exemple, correspondra une industrie nouvelle. Il est à désirer que le Gouvernement du Protectorat favorise les cultures nouvelles qui sont l'avenir industriel de notre région.

Certains projets que le Service des Travaux Publics a mis à l'étude, tels que la création d'usines motrices électriques sur les bords de l'Oum er Rebia, serviront grandement au développement industriel de notre région et assureront son avenir.

Malgré sa situation précaire actuelle, notre industrie locale a donc toutes les chances de devenir prospère. Nous devons envisager l'avenir avec confiance, certains que le Gouvernement du Protectorat fera tout ce qu'il est en son pouvoir pour nous doter de l'outillage économique, gage de la prospérité et de la transformation de ce pays.

E. — COMMISSION FINANCIÈRE

Mesures propres à améliorer les conditions du crédit au Maroc

Rapporteur : M. JEANNIN

Par la continuation de sa vie économique pendant la plus grande guerre européenne, par son activité commerciale soutenue depuis un an, le Maroc, sorti à peine des périodes continues de troubles dans lesquelles il vivait,

s'impose à l'attention générale. Il a montré ce qu'on peut attendre d'un pays tout neuf où la colonisation française, dès le début, s'est mise énergiquement à l'œuvre.

Il est permis de dégager du spectacle encourageant que le Maroc vient de donner la certitude que ce pays, après la guerre, débarrassé des mesures imposées par la situation actuelle, reprendra librement et fortement son essor, pour occuper dans le monde une place des plus honorables.

Il importe dès lors de prendre, dès maintenant, toutes les mesures destinées à favoriser les colonisateurs actuels et ceux qui viendront. La protection efficace du gouvernement, jointe aux efforts considérables de l'initiative privée, contribuera largement à la rapide prospérité du Maroc.

Parmi ces mesures, nous envisagerons, au point de vue financier, celles que nous sommes chargés d'examiner exclusivement.

* * *

Le colon, l'industriel, le commerçant, qui a eu l'occasion de faire appel au concours d'un capitaliste ou d'un établissement financier, s'est le plus souvent rendu compte des difficultés auxquelles il s'est trouvé exposé pour rencontrer le crédit que sa situation lui semblait mériter. Il offrait pourtant des garanties effectives, mais, voilà, l'étaient-elles réellement?

Ainsi, la terre que le colon offre en hypothèque lui appartient-elle incontestablement ou n'est-il pas à craindre qu'un jour ou l'autre, après une longue et paisible jouissance, il n'en soit subitement évicé par des ayants-droit qui surgissent porteurs de titres, malgré tout réguliers. Et cependant, le colon aussi avait des titres en règle ou du moins les croyait tels.

Ce sont alors les interminables et fastidieuses contestations devant les autorités indigènes, le fameux *chrâa*, avec parfois pour résultat l'annulation du titre de propriété du colon de sorte que la garantie qu'il aura donnée aura été illusoire.

Cette fâcheuse éventualité, toujours présente à l'esprit du bailleur de fonds, doit naturellement lui inspirer la plus grande prudence, et le plus souvent l'amener à écarter une avance de capitaux qui, entre les mains d'un colon sérieux, aurait cependant produit d'intéressants résultats.

Il y aurait donc lieu de prendre toutes les mesures pour mettre le colon, qui a acquis régulièrement sa terre, à l'abri de toute éviction possible, son crédit en sera aussitôt relevé.

Le régime de l'immatriculation immobilière doit s'appliquer au plus tôt aux terres de l'intérieur : ainsi, nous signalerons volontiers, en passant, de notables colons, installés depuis quelque temps déjà dans la région des Doukkala, privés du droit d'immatriculation, leurs terres n'étant pas comprises dans la zone prescrite par l'article 2 du Dahir du 5 juin 1915.

Nous estimons qu'on pourrait se montrer plus large dans l'application du régime de l'immatriculation dans les Doukkala, région qui a toujours été pacifique.

L'immatriculation étant facultative, on devra s'efforcer d'en faire comprendre les bienfaits aux indigènes. Les

colons eux-mêmes devront contribuer à l'application de ce régime, en exigeant l'immatriculation préalable des terres qu'ils se proposent d'acquérir. Au besoin, on pourrait décréter l'immatriculation obligatoire, s'il n'y a à cela aucun inconvénient sérieux.

Il importe que dans un pays agricole par excellence la stabilité de la propriété foncière soit une des premières questions à résoudre nettement.

Cela fait, c'est avec plus de chances de succès que l'entente s'établira entre colons et bailleurs de fonds. Il n'y aura plus aucun obstacle à pratiquer, dès ce moment, les prêts à long terme qui rendent des services considérables aux agriculteurs de France, aux colons d'Algérie et de Tunisie.

Protégé par un privilège de législation spéciale, suivant le décret-loi du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853, le Crédit Foncier de France consent, dans la Métropole, des prêts hypothécaires d'une durée de dix à trente ans.

Ces prêts épargnent à l'emprunteur les renouvellements toujours pénibles et onéreux des emprunts à court terme comme le sont, en général, ceux effectués auprès des particuliers. Ils offrent de plus l'avantage très appréciable d'impliquer non pas un remboursement global au capital prêté, mais un paiement annuel d'une certaine somme qui, comprenant l'intérêt et l'amortissement, éteint la dette au bout du terme convenu.

Nous donnons ci-dessous un petit tableau indiquant le montant des annuités, selon la durée du prêt, pour un capital de 100 francs, par exemple au taux de 6 %, payable par trimestre.

10 ans	13,44
15 ans	10,20
20 ans	8,65
25 ans	7,77
30 ans	7,22

Ces mêmes prêts ont été étendus à l'Algérie et récemment à la Tunisie, suivant décret du Président de la République du 24 août 1909, et suivant décret beylical du 16 septembre 1909.

Le même concours financier, dans les mêmes conditions, pourra être assuré au Maroc, aussitôt la propriété foncière bien assise.

Pour l'industriel, le commerçant, la création des magasins généraux et le fonctionnement régulier des warrants, conformément au Dahir du 6 juillet 1915, qui n'a encore pas eu jusqu'ici l'occasion de s'appliquer, leur permettront, comme en France, de ne pas immobiliser des capitaux, en obtenant des banques, contre nantissement de marchandises, des avances de fonds nécessitées par l'exploitation de leur industrie ou de leur commerce.

Il s'en suivra un développement d'affaires que l'industriel et le commerçant ne peuvent songer à obtenir sans les garanties ci-dessus.

Le warrant commercial pourra aussi devenir un warrant agricole et fonctionner de la même façon qu'en France.

Il y aura donc encore beaucoup à faire par les banques pour accorder leur concours plus effectif aux colonisateurs. Elles y seront aussi certainement toutes disposées quand elles seront mieux protégées.

Il y a également un état de choses qui n'est pas fait pour encourager les banques, en général, à accorder du crédit comme elles le pourraient : c'est la fâcheuse habitude copiée sur celle des indigènes, de ne pas payer aux échéances, et les traites et les crédits restent en souffrance pendant six mois, huit mois et même un an.

Il est superflu d'insister sur l'inconvénient d'une telle façon de procéder, qui ne permet pas à la banque de compter à date fixe sur ses disponibilités, et l'oblige à une immobilisation de capitaux, néfaste à tous les points de vue.

D'une manière générale, ces retards produisent un malaise incontestable dans les affaires, nuisent aux rapports commerciaux, apportent une entrave sérieuse à la vie économique, dont la continuation, malgré la guerre, dans la mesure du possible, a été le principal but de la Résidence, en réglementant d'urgence la prorogation des échéances, en restreignant le moratorium, puis en le supprimant d'une manière à peu près absolue.

Il est à désirer, surtout dans leur propre intérêt, que les colons, industriels ou commerçants, apportent et maintiennent au Maroc, notamment dans les circonstances actuelles, les principes d'exactitude de France, et n'imitent pas le Marocain, aux yeux de qui l'intérêt a moins de valeur. C'est nous, au contraire, qui devons donner l'exemple à l'indigène, tâcher de lui inculquer des notions d'exactitude dont il est dépourvu.

Le commerce français, devant se lier de plus en plus au commerce indigène, après les efforts efficaces que nous aurons accomplis pour supplanter à notre profit le commerce austro-allemand, il arrivera parfois que le commerçant ou le colon français sera gêné dans l'exécution de ses engagements par les lenteurs de l'indigène dans ses paiements.

Ces retards, souvent sans raison, doivent dès maintenant être réprimés, pour en empêcher de plus en plus le retour, et il serait à souhaiter de trouver auprès des autorités locales le concours le plus absolu pour permettre le remboursement rapide des créances sur les indigènes.

Nous finirons en signalant qu'un des prétextes invoqués par le Marocain pour différer le paiement de sa dette est celui du change.

La plupart des traites sont stipulées aujourd'hui en francs ou même en livres sterling. Et l'indigène, qui n'a que du hassani, est obligé pour les acquitter de faire du change, d'acheter des francs ou des livres à un cours essentiellement variable.

Habitué aux fluctuations du change, l'indigène espère un cours meilleur, en attendant. Pourquoi payer par exemple une traite de 100 francs, 140 pesetas hassani, alors que le mois prochain, il pourra, pense-t-il, n'en payer que 135. Il paiera volontiers les intérêts de retard, mais ce retard lui aura été, somme toute, profitable.

S'il est déçu dans ses calculs de change, si, au lieu de la baisse qu'il escomptait, c'est la hausse qui est survenue, il sera gêné. Pressé de payer, il paiera mal. Il versera des acomptes à des intervalles de plus en plus longs : des mois s'écoulent, les traites sont encore en souffrance.

Le commerce en pâtit.

Ne serait-il donc pas possible de remédier à cet état de choses qui a une fâcheuse répercussion sur les affaires, d'étudier sérieusement la question du change, et de prendre les mesures, mêmes provisoires, que comporte la situation?

* * *

Telles nous semblent les améliorations à apporter dans les questions financières, pour arriver à un élargissement raisonnable du crédit. Parmi ces améliorations, nous venons de le voir, les unes doivent être l'objet de règlements, les autres doivent provenir avant tout, de la bonne volonté de chacun, de notre souci du maintien constant des nobles principes qui font l'honneur des relations commerciales de la France.

Nous sommes certains alors que les banques, au Maroc, hésiteront moins à prêter leur concours financier aux artisans de la colonisation française, pour le plus grand bien de l'avenir économique de notre nouveau Protectorat.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport mensuel Janvier 1916.

Le Service de la Santé et de l'Assistance publiques enregistre 81.940 consultations et 15.890 vaccinations.

L'état sanitaire est bon. La question des épidémies d'hiver paraît jugée pour l'hiver 1915-1916.

Le paludisme s'éteint partout, à l'exception de Fez, où il persiste encore dans certains quartiers, et de Dar Bel Hamri.

Il résulte des rapports divers sur la campagne prophylactique contre le paludisme que la quininisation préventive est devenue un médicament très apprécié et très populaire chez les indigènes, et, qu'il faudra prévoir une très grosse distribution de ce fébrifuge pour la période estivo-automnale prochaine.

Une nouvelle infirmerie indigène est projetée pour le poste de Tanant, chez les Entifa, Région de Marrakech.

Suivant les instructions données par le Commissaire Résident Général, le Service a mis à l'étude trois types d'infirmeries pour 6, 12 ou 18 lits, destinés aux postes de l'avant. Ces infirmeries consisteront en constructions légères, réalisées, autant que possible, par des moyens locaux et la main-d'œuvre locale.

Le groupe sanitaire mobile de Marrakech a remonté, au cours d'une tournée très intéressante, la vallée de l'Ourika pour arriver à Tansart, point situé à 1.550 mètres d'altitude (régions inexplorées). Les altitudes relevées en cours

de route sont celles du village d'Around, 2.100 mètres, de Sidi Chamaroust, 2.575 mètres, col de Tizi si N'Mattert, 2.500 mètres. L'accueil a été très cordial de la part des indigènes. Le groupe est rentré en descendant l'Oued Reraia.

Une deuxième fraction du même groupe a effectué une tournée en pays Sraghna et chez les Entifa où il a rejoint la colonne de police évoluant dans le pays. Au cours de

cette tournée, le médecin a signalé un foyer de variole chez les Ouled Khira et a pratiqué un grand nombre de vaccinations.

Le groupe sanitaire mobile de Settat s'est transporté sur le territoire du Contrôle d'El Boroudj.

Celui de Meknès a passé quatre jours chez les M'jat, à proximité de Meknès, où ont été pratiquées des vaccinations nombreuses, surtout chez les enfants de tout âge.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 229°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. DE LA TOURRETTE D'AMBERT Maurice-Charles-Irénée-Léon-Anatole, marié à dame DE LA NIEPEGE DE JEUFOSSE Eugénie-Marie-Augustine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 novembre 1897 par M^e Muaux, notaire à Nice, demeurant à Mogador, domicilié à Casablanca, à la Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA TOURRETTE D'AMBERT », consistant en terrains et pavillon, située à Casablanca, rue de la Marine, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de sept mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés quatre-vingt-cinq centimètres carrés, est limitée : Première parcelle. — Au nord, par une rue de huit mètres ; à l'est, par la propriété de M. Philip, Compagnie Paquet à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Challet, Grand Hôtel à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de la Marine. Sur cette parcelle est construit un pavillon. Deuxième parcelle. — Au nord, par la

propriété de M. Challet, Grand Hôtel à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Haïm Bendahan, rue Anfa, à Casablanca ; au sud, par la rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la rue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 23 rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de soixante-quinze mille francs, suivant acte du 25 novembre 1915, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, les 25 Moharrem 1331 et 25 Kaada 1329, homologués les 7 Safar 1331 et 25 Kaada 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes desquels M. Opil, allemand, pour le premier acte, et MM. Martin et Fournet, pour le second acte, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 239°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, son Directeur, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « EL KIEMIS », consistant en jardins, située à Salé, à 500 mètres au sud de la Porte Bab el Rih.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares trente-cinq ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bussel Francis, demeurant rue de la Plage, à Casablanca, par celle de M. Ranouille, demeurant à Rabat, et celle de la Compagnie Marocaine à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé, par la ligne du chemin de fer de Salé à Fez et par un marécage ; au sud, par l'Oued Bou Regreg ; à l'ouest, par un marécage.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'un droit de Gza (rente perpétuelle) de dix-sept douros et demi à verser annuellement au profit des Habous el Kobra, grande mosquée de Salé, et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes de vente datés des : 1° 7 Chabane 1331, 2° 1^{er} Ramadhan 1331, 3° 17 Rebbia Ettani 1332 et 4° 27 Redjeb 1332, dressés par deux adouls et homologués, les deux premiers, par Ali ben Mohammed Aoued, Cadi de Salé, et les deux derniers par Ahmed Aoued, suppléant de ce Cadi, aux termes desquels : le Caïd Sid El Hadj Tayeb ben El Hadj Taieb Es Sebibi, pour le premier acte, M. West Gérard, pour le second, Abdallah ben Saïd, pour le troisième, la Compagnie Algérienne à Rabat, pour le quatrième acte, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 240°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, son Directeur, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ODETTE », consistant en un jardin avec villa, située à Salé, à 1.200 mètres environ de la Porte de Bab el Rih, lieu dit M'Tana.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Talbi à Salé, et par celle de Sid Mohammed Bellahsen à

Salé ; à l'est, par la propriété de Abdelkrim El Matti, et par celle de Omar El Malki, tous deux demeurant à Salé ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la propriété de M. André Chirol, avocat, rue Sidi Fatah, à Rabat, et par celle de Abdallah Tezi, demeurant à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 21 Chabane 1331, et homologué par le Cadi de Salé, Ali Aoued, aux termes duquel Ahmed ben Ahmed Ez Zouaoui a vendu la dite propriété à la Société Agricole à Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 241°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, son Directeur, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN SCHEMMOUN », consistant en un jardin, située à Salé, à 1.200 mètres environ de la Porte de Bab el Rih, lieu dit M'Tana.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin et par la propriété de M. André Chirol, avocat, rue Sidi Fatah, à Rabat ; à

l'est, par la propriété de Sid Hadj Ahmed Lasserak, commerçant à Rabat ; au sud, par la propriété de M. André Chirol sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Omar El Malki, demeurant à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 21 Chabane 1331, par deux adouls, et homologué par le Cadi de Salé, Ali ben Mohammed Aoued, aux termes duquel Ahmed El Djazaïri Ez Zouaoui a vendu la dite propriété à la Société Agricole du Maroc à Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 242°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1916, déposée à la Conservation le 24 janvier 1916, MM. 1° BENDAHAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca, marié à dame ATTIAS Abraham-Setté, more judaïco, le 11 Kislef 5653 ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger, marié à dame ALBACETE Maria en Cacia, sans contrat à Madrid, le 28 mai 1910 ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger, marié à dame COLAÇO Concoza-Matheros, sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, ces deux derniers représentés par M. BENDAHAN Haïm-Moses, domiciliés à Casablanca, chez M^e Delmas, avocat, place de l'Univers, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « LOTISSEMENT CENTRAL DE LA GARE », consistant en terrains à bâtir, situés à Casablanca, lieux dits Aïn Mazi et Aïn Borja.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par les routes de Rabat et d'Aïn Sebà ; à l'est, 1° par une rue de douze mètres, 2° par une rue de douze mètres projetée ; au sud, 1° par la route du Camp Boulhaut, 2° par une parcelle appartenant à M. Lieber (Consulat de Belgique), 3° par la propriété de Si Mohammed bel Hadj Mohammed bel Akhiri Ehraoui, demeurant sur sa propriété à Casablanca-banlieue ; à l'ouest, par la propriété de la Société Générale pour le développement de Casablanca, représentée par M. F. Bonan (Banque Commerciale), 2° par la propriété de M. William Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Teïtan, 3° par un chemin de huit mètres. Nota. — Dans cette propriété, se trouve enclavé un terrain de 280.000 mètres carrés, acheté par le Gouvernement du Protectorat, pour la construction de la future gare de Casablanca, ainsi que les chemins d'accès des voies ferrées, vers le port et vers Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : ceux résultant de conventions intervenues avec la Société pour le développement de Casablanca, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, aux termes desquelles ils ont consenti à la dite Société une promesse de vente pour les présents terrains, qui se réalisera en plusieurs fois, aux prix et conditions stipulées. En outre, la Société a tous pouvoirs et autorisations pour consentir et réaliser la vente de tout ou partie de ces terrains, à des tiers, aux clauses et conditions et au prix que bon lui semblera, non inférieurs, cependant, à ceux prévus au contrat, et ce, hors la vue des propriétaires, sous réserve de se conformer au plan de lotissement général : la régularisation entre les propriétaires et la Société pourra être différée jusqu'au 15 août de chaque année. La Société pourra disposer de ces terrains comme si elle en était propriétaire, y tracer des rues, y établir des canalisations, faire avec les autorités tous accords relatifs à l'organisation des services publics, sans que les propriétaires puissent élever la moindre réclamation, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété, en date du 27 Rebia Ettani 1331, dressé par deux adouls, homologué les 28 Rebia Ettani 1331 et 21 Choual 1331, par Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, Cadi de Casablanca, et par son successeur Ahmed El Belghisti, dans lequel les adouls affirment que MM. Haïm-Moses Bendahan, Lucien et Emile Bonnet possèdent les terrains et en ont la jouissance depuis une durée supérieure à celle prévue pour la prescription acquisitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 243°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1916, déposée à la Conservation le 24 janvier 1916, MM. 1° BENDAÏAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca, marié à dame ATTIAS Abraham-Setté, selon les coutumes israélites, le 11 Kislef 5653 ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger, marié à dame ALBACETE Maria en Gracia, sans contrat, à Madrid, le 28 mai 1910 ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger, marié à dame COLAÇO Concesa-Mathéros, sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, ces deux derniers représentés par M. BENDAÏAN Haïm-Moses, domicilié à Casablanca, chez M^e Delmas, avocat, place de l'Univers, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « FONDIAK BORDJA », consistant en magasins et hangars, construits, dans un rez-de-chaussée, en maçonnerie, située à Casablanca, au rond-point de la rue Lapérouse et de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille mètres carrés, est limitée : au nord et au nord-est, par une rue de quinze mètres allant à la Marine ; à l'est et au sud-est, par le rond-point

de la rue Lapérouse et de la route du Camp Boulhaut ; au sud et au sud-ouest, par la propriété de M. Opitz, sujet allemand (M. Alacchi, séquestre des biens austro-allemands) ; à l'ouest et au nord-ouest, par la propriété de M. Saria Francisco, demeurant à Casablanca (lotissement de la Foncière). Observation faite que ce dernier propriétaire a droit à la mitoyenneté du mur.

Les requérants déclarent qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé le 28 Rebia Ettani 1331, par deux adouls, et homologué le 29 Rebia Ettani 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, dans lequel les deux adouls attestent que MM. Haïm Moses Bendahan, Lucien et Emile Bonnet possèdent sept magasins et en ont la jouissance depuis une durée dépassant celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 244°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, son Directeur, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN KENDEK », consistant en un jardin, située à Salé, à 1.000 mètres environ de Bab Fas, lieu dit Dar El Kendek.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille trois cent soixante-dix mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leriche, Consul de France à Rabat ; à l'est, par la propriété

de Djillali ben Marphi, demeurant à Salé ; au sud, par un chemin et par la propriété de Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed El Haouch, demeurant à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 10 Ramadhan 1331, par deux adouls, et homologué par le Cadi de Salé, Ali ben Mohammed Aoued, aux termes duquel M. West Gérard a vendu à la Société Agricole du Maroc, à Rabat, la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait double à Casablanca, le 18 Décembre 1915, dont un des originaux a été déposé pour minute au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. GAYET, Secrétaire-Greffier près le dit Tribunal, les 31 Décembre 1915

et 8 Janvier 1916, aussi enregistré.

La Société en participation existant entre MM. A. et M. LÉVY et Compagnie, société en commandite simple, dont le siège est à Casablanca et M. Constant BOIX, marchand tailleur demeurant à Casablanca et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur connu à Casablanca sous le nom de « FASHIONNABLE HOUSE » est dissoute.

M. Constant BOIX restera seul propriétaire et continuera seul désormais l'exploitation du dit fonds.

Suivant clauses et conditions

insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 19 Janvier 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Election de domicile est faite par les parties à Casablanca, en le Cabinet de Maître MACHWITZ, avocat, rue du Commandant Provost.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 3 FÉVRIER 1916 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de TAUVE Emile, son vivant, maître d'hôtel à bord du vapeur « Rebia », compagnie Paquet, décédé à Kenitra le 16 JANVIER 1916, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait quintuple à Casablanca, le 11 Janvier 1916, dont un des originaux a été déposé pour minute au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. GAYET, Secrétaire-Greffier près ledit Tribunal, le 24 Janvier 1916, aussi enregistré.

Il est formé entre la Société en nom collectif MUNOZ et Compagnie, constituée suivant acte du 6 Mai 1914, inscrit au registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 11 Mai 1914, dont le siège est à Mazagan, ladite société représentée par Messieurs Carlos MUNOZ et Salomon COHEN, sujets espagnols, co-associés ayant les signatures sociales, d'une part.

Et M. WILLY HAHN, sujet britannique, industriel à Casablanca, d'autre part.

Une Société en nom collectif ayant pour objet : 1° La construction et l'exploitation d'une minoterie à Casablanca ; 2° L'exploitation de la fabrique de pâtes alimentaires. WILLY HAHN, sise avenue de la Marine à Casablanca, ainsi que toutes opérations similaires, nouvelles ou se rattachant à ces deux exploitations et qui peuvent concerner, d'une manière générale, la fabrication et l'utilisation de la farine, de la semoule, du son, fleurage et tous autres sous-produits.

La raison sociale est : « SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par Messieurs Carlos MUNOZ et Salomon COHEN, associés en nom collectif de l'association MUNOZ et Compagnie et par M. WILLY HAHN.

La signature sociale se libellera par les signatures particulières de deux sur trois des gérants sociaux ou de leur fondé de pouvoirs précédées obligatoirement de la mention : « Pour la Société Meunière Marocaine ». La signature de deux au moins des gérants sur trois sera nécessaire pour engager valablement la Société.

La durée de la Société est de dix ans qui commenceront le premier Février 1916 et expirent le premier Février 1926.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs apporté par moitié par les associés de la manière suivante :

Par M. HAHN : 1° l'établissement de la fabrique de pâtes alimentaires, sis à Casablanca, avenue de la Marine, avec la clientèle, le matériel, les objets servant à son exploitation et les marchandises ; 2° la pleine propriété d'un terrain de deux mille cinq cents mètres environ, sis à Casablanca, à proximité du boulevard Circulaire et de la route de Médiouna, le tout évalué, déduction faite des dettes et charges, à 80.804.25

Et 3° une somme en numéraire de .. 169.195.75 qui sera retenue dans le partage des bénéfices jusqu'à complète libération.

Au total 250.000.00

Et par MM. MUNOZ et Compagnie, en numéraire 250.000.00

payables au fur et à mesure des besoins de la Société et au plus tard dans un délai de six mois.

La répartition des bénéfices et des pertes aura lieu dans la proportion des apports réellement libérés.

Cette Société sera assujettie à la législation Chérifienne et ressortira des Tribunaux Français du Maroc.

Et autres clauses insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 27 Janvier 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES à la suite de Saisie-Exécution

A la demande de M^{rs} STOFFEL et PORGE, négociants, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e MACHWITZ, avocat à Casablanca et à la suite d'un jugement contradictoire rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 23 Novembre 1915 et notifié le 3 Janvier 1916, il sera procédé le JEUDI 10 FÉVRIER 1916, à partir de 8 heures du matin, rue des Ouled HARRIS n° 139, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, tels que :

Une armoire à Glace, Table à Toilette, Table de nuit, Chaises, etc.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 0/0 en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES à la suite de Saisie-Exécution

A la demande de la BANQUE COMMERCIALE, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e PROAL, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 12 Octobre 1915 et notifié avec mise en demeure le 23 Novembre 1915, il sera procédé le JEUDI 10 FÉVRIER 1916, à partir de 15 heures, à Mers Sultan, maison NAVARRO, à la vente aux enchères publique de :

Un Camion automobile, cylindres, Baquets, etc.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 0/0 en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES à la suite de Saisie-Exécution

A la demande de M. Jean ARRIHE, commerçant, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e PROAL, avocat à Casablanca et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 2 Novembre 1915 et notifié avec mise en demeure le 29 Décembre 1915, il sera procédé le JEUDI 10 FÉVRIER 1916, à partir de 10 heures du matin, rue des Ouled HARRIS, maison HAIBART, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers tels que :

Buffets, Tables, Chaises, Armoire à Glace, etc.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 0/0 en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES à la suite de Saisie-Exécution

A la demande de la SOCIÉTÉ PARIS-MAROC, succursale de Casablanca, ayant domicile élu dans le cabinet de M^e GROLEE, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 8 Avril 1915 et notifié avec mise en demeure le 24 Juin 1915, il sera procédé le MARDI 8 FÉVRIER 1916, à partir de 9 heures du matin, route de Médiouna, Maison REUTEMAN, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers tels que :

Buffets, Servantes, Glaces, Chaises, Comptoir, etc.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 0/0 en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait double, à Casablanca, le 6 décembre 1915, dont un des originaux a été déposé pour minute ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. Jules GAYET, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 30 décembre 1915, aussi enregistré.

M. NICOLAS Henri, industriel, actuellement mobilisé, demeurant à Casablanca, a donné en nantissement à MM. REUTEMANN et BORGEAUD, négociants, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce qu'il a acquis de la Société

des Messageries Auto-Marocaines,

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 13 janvier 1916, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'actes sous-seings privés en date à Casablanca du 13 Décembre 1915 et 11 Janvier 1916, enregistrés, déposés pour minutes au Secrétariat

du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 21 Janvier 1916, également enregistré, M. Jules LÉVY, négociant, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, 8, a donné en nantissement à M. Haim BEN DAHAN, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, 13, le fonds de commerce de Café-Bar qu'il exploite à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, immeuble GAUTHIER, sans aucune exception ni réserve et comprenant le matériel et les accessoires servant à son exploitation et ce pour la garantie des prêts qui lui ont été consentis suivant clauses et conditions insérées aux dits actes dont une expédition a été déposée ce jour 28 Janvier 1916 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

PORT DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 22 FÉVRIER 1916 à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale) à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un atelier pour le Service de l'Acnange, au Port de Rabat.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	14.558,95
Somme à valoir...	1.441,05
Total ..	16.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc: 200 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser au bureau de M. l'Ingénieur FERRAS, à Rabat (Résidence Générale) de 9 heures à midi et de 15 heures à 17 heures.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 22, rue Louis-le-Grand

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — à 2 et 3 ans, 5 % — à 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif

GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul' Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

